

ÉTUDE 2017 DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS
DU RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS

**LES APPROCHES MISES EN ŒUVRE
EN FRANCE À L'ÉGARD
DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS
SUITE À LA DÉTERMINATION
DE LEUR STATUT**

Février 2018

Le Réseau européen des migrations a été institué par la décision du Conseil 2008/381/CE et est coordonné par la Commission européenne.
Le Point de contact français du REM est soutenu financièrement par le Fonds Asile, Migration et Intégration de l'Union européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS

Le Point de contact national :

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

Contacts :

Marie-Hélène AMIEL

marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr

Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation

Jean-Baptiste HERBET

jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr

Adjoint au chef de Département

Christelle CAPORALI-PETIT

christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr

Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations

Anne-Cécile JARASSE

anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Tamara BUSCHEK-CHAUVEL

tamara.busc hek-chauvel@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Adresse :

Point de contact français
du Réseau européen des migrations

Département des statistiques,
des études et de la documentation

Direction générale des étrangers en France

Ministère de l'Intérieur

Place Beauvau

75800 PARIS CEDEX 8

Sites internet :

- Site officiel du REM en anglais :
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM :
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3>

LES APPROCHES MISES EN ŒUVRE EN FRANCE À L'ÉGARD DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS SUITE À LA DÉTERMINATION DE LEUR STATUT

Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations (REM)

Février 2018

Clause de non-responsabilité :

Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.

LISTE DES ACRONYMES

ADF

Assemblée des départements de France

ASE

Aide sociale à l'enfance

CASF

Code de l'action sociale et des familles

Casnav

Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

CD

Conseil départemental

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CFA

Centre de formation d'apprentis

DGCS

Direction générale de la cohésion sociale

DGEF

Direction générale des étrangers en France

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DPJJ

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

MECS

Maison d'enfance à caractère social

MNA

Mineur non accompagné

MMNA

Mission mineurs non accompagnés

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides

PUMA

Protection universelle maladie

SOMMAIRE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE	6
Section 1. Aperçu de la situation des mineurs non accompagnés en France	9
1.1.L'évolution des politiques de prise en charge et d'intégration des mineurs non accompagnés	9
1.2.Le profil des mineurs non accompagnés en France.....	13
1.3.Le droit au séjour des mineurs non accompagnés	17
1.4.Le passage à la majorité	18
1.5.Les acteurs responsables de la prise en charge et de l'intégration des mineurs non accompagnés à l'issue de la détermination de leur statut.....	19
Section 2. Les dispositifs de prise en charge des mineurs non accompagnés, incluant l'accompagnement des mineurs devenus majeurs	21
2.1. Aperçu des dispositifs de prise en charge des mineurs non accompagnés en France	21
2.2.Les dispositifs d'hébergement des mineurs non accompagnés une fois leur statut déterminé	24
2.3.Les dispositifs de tutelle	28
2.4.Le passage des mineurs non accompagnés à la majorité	29
2.5.Les défis et bonnes pratiques liés à la prise en charge des mineurs non accompagnés	30
2.6.Les cas de disparitions des mineurs non accompagnés	33
Section 3. L'intégration des mineurs non accompagnés, incluant les dispositifs transitoires pour les mineurs devenus majeurs	35
3.1.Vue d'ensemble des dispositifs d'intégration	35
3.2.L'accès aux soins de santé et aux droits sociaux.....	36
3.3.L'accès à l'éducation	38
3.4.L'accès à la formation professionnelle	40
3.5.La réunification familiale pour les mineurs non accompagnés	41
3.6.Les conséquences du passage à la majorité	42
3.7.Les défis et bonnes pratiques liés à l'intégration des mineurs non accompagnés ..	44
Section 4. Le retour des mineurs non accompagnés	49
4.1. La procédure de retour.....	49
4.2.Les défis et les bonnes pratiques des procédures de retour	51
CONCLUSION	53
ANNEXES	
Annexe 1 : Statistiques	55
Annexe 2 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribué à l'étude.....	59
Annexe 3 : Bibliographie	63

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La question des mineurs non accompagnés (MNA), bien qu'elle ne soit pas nouvelle, a pris un **ampleur considérable au cours des dernières années**. Dans un rapport¹ publié en juin 2017 dans le cadre d'une mission d'information relative à la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés, le Sénat précise que le nombre de mineurs pris en charge par les Conseils départementaux, estimé à 4000 en 2010, atteignait 13000 en décembre 2016. La création en 2013 de la Mission mineurs non accompagnés (MMNA) au sein de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice a permis d'avoir une connaissance plus précise du **nombre de mesures de placement prises par l'autorité judiciaire, tout en suivant le dispositif de prise en charge de ces jeunes et l'harmonisation des pratiques et des politiques menées dans les différents départements**.

Il est important de souligner au préalable que **la notion de mineur non accompagné ne correspond pas à une catégorie juridique**. La dépêche conjointe de plusieurs directions du ministère de la Justice du 11 juillet 2016² rela-

tive à l'application des dispositions de l'article 375-5 du Code civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) rappelle que le mineur non accompagné est **soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français**.

Les MNA entrent dans le champ des **missions de la protection de l'enfance** définies à l'article L. 112-3 du CASF, qui ne fait aucune distinction de nationalité mais se fonde sur les **critères de minorité et de situation de danger**. Issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance³, cet article dispose en effet que la protection de l'enfance a pour but de « prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les

mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Il convient de souligner ainsi la **particularité de la France** en ce qui concerne la prise en charge des MNA, qui se fonde sur **le droit de**

Il convient de souligner ainsi la particularité de la France en ce qui concerne la prise en charge des MNA, qui se fonde sur le droit de ces enfants à une protection. Dès lors qu'il est reconnu mineur et isolé, un jeune ressortissant de pays tiers relève du dispositif de droit commun de la protection de l'enfance.

[1] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, rapport d'information de Mme Élisabeth Doineau et M. Jean-Pierre Godefroy, fait au nom de la commission des affaires sociales n° 598 (2016-2017), 28 juin 2017. <https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>

[2] Dépêche conjointe de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du 11 juillet 2016 relative à l'application des dispositions de l'article 375-5 du Code civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. http://www.infomie.net/IMG/pdf/depeche_conjointe_dacg-dpjj-dacs_11072016.pdf

[3] Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id>

ces enfants à une protection. Dès lors qu'il est reconnu mineur et isolé, un jeune ressortissant de pays tiers relève du **dispositif de droit commun de la protection de l'enfance**, lui permettant de bénéficier **d'une prise en charge et d'un accompagnement socio-éducatif et juridique jusqu'à sa majorité.** La mission de protection des MNA est confiée au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) des Conseils départementaux, conformément à l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance⁴. La prise en charge des MNA constitue un défi majeur pour les pouvoirs publics, en particulier pour les départements, en raison non seulement de la **vulnérabilité de ce public**, mais aussi des **différents enjeux liés**, tels que la protection, l'intégration, l'accompagnement des jeunes et la question du passage à la majorité. Ce public, rassemblant des profils différents dont certains ayant des besoins spécifiques, nécessite en outre la mise en place de **mesures adaptées.**

Cette étude vise à analyser **les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut** (au regard du séjour ou de la protection internationale). Plus précisément, l'étude s'intéresse aux **mesures d'intégration mises en place à destination des MNA**, telles que l'hébergement, l'éducation et l'accès au marché du travail. Elle met également en lumière **les bonnes pratiques et les défis** rencontrés par les MNA eux-mêmes et les différents acteurs en charge de ce public. Dans la mesure où de nombreux MNA sont **proches de l'âge de la majorité**, l'étude présente également les dispositions en vue du **passage à la majorité.**

Elle s'inscrit dans la continuité de l'étude réalisée en 2014 par le Réseau européen des migrations sur les mineurs non accompagnés⁵, bien que les thèmes abordés soient différents. La présente étude se concentre en effet sur les mesures mises en œuvre une fois le statut déterminé et ne vise donc pas à étudier la phase d'évaluation et de mise à l'abri de ces jeunes.

Cette étude s'appuie sur une **série d'entretiens et de questionnaires** menés auprès de différents acteurs œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance, en particulier des MNA. Elle se fonde également sur différents rapports, la question des MNA ayant fait l'objet de plusieurs études depuis les années 2000.

L'étude commence par fournir un **aperçu de la situation des mineurs non accompagnés en France.** Cette section fournit également des données statistiques sur l'ampleur du phénomène et le profil des MNA. Du fait de leur minorité et de leur isolement familial, les MNA ne sont **pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour.** Par ailleurs, ils peuvent déposer **une demande de protection internationale, même s'ils sont peu nombreux** à le faire (474 en 2016)⁶. L'augmentation croissante du nombre de MNA et les nombreux défis liés à la prise en charge de ce public ont fait l'objet de nombreux débats au cours des derniers mois, portant sur l'explosion des coûts, la saturation des dispositifs d'accueil et de prise en charge et la nécessité de mettre en place des dispositifs adaptés aux besoins spécifiques de ces jeunes. Le 15 septembre 2017, dans le cadre du comité de suivi du

[4] Idem.

[5] Point de contact français du Réseau européen des migrations, Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers en 2014, novembre 2014.
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/81890/601450/file/1-FR_EMN_Study_on_Policies_Practices_and_Data_on_Unaccompanied_Minors_in_2014_FR_Version.pdf

[6] OFPRA, Rapport d'activité 2016, avril 2017.
https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2016_1.pdf

dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés, les ministres de la Justice et des Solidarités et de la Santé ont annoncé une évolution du financement du dispositif et présenté les premiers axes d'un **plan d'action pour les mineurs non accompagnés**.

La section 2 présente les **dispositifs de prise en charge des MNA** en France, incluant l'accompagnement des jeunes vers le passage à la majorité et une fois devenus majeurs. L'une des premières missions incombant à l'ASE et au Conseil départemental détenteur de la tutelle est d'assurer au MNA un **lieu d'hébergement adapté. En fonction de leur âge et des places disponibles dans le département**, les MNA peuvent être hébergés dans **différentes structures**. Une fois reconnus la minorité et l'isolement d'un mineur, la **tutelle** doit être assurée par « la collectivité publique compétente en matière d'Aide sociale à l'enfance » (article 411 du Code civil), c'est-à-dire le **Conseil départemental**. Cette section examine également les **cas de disparition des MNA**. Il ressort des différents entretiens menés dans le cadre de cette étude que, dès lors que les MNA sont pris en charge, les fugues et les disparitions s'avèrent **relativement rares** en France.

La section 3 vise à étudier les **mesures d'intégration destinées aux MNA en France**, en particulier **l'accès à l'éducation et à l'emploi**.

Elle s'intéresse également aux mesures d'accompagnement en vue du passage des MNA à la majorité.

Le **passage à la majorité constitue un défi important**, non seulement en vue de l'autonomie du jeune et de sa sortie du dispositif de protection de l'enfance, mais aussi dans le cadre de la demande de titre de séjour, nécessitant notamment une anticipation suffisante des démarches.

La section 4 décrit **les dispositifs de retour concernant les MNA, tels qu'ils sont mentionnés dans la Directive retour**⁷. Il est important de souligner que les MNA présents sur le territoire français ne peuvent être éloignés. Le retour volontaire des MNA dans leur pays d'origine relève d'un **dispositif spécifique** géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui assure l'organisation du retour du mineur, suivi par l'ASE, **dans le cadre d'une réunification familiale**, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le **rapport de synthèse**, réalisé à l'échelle européenne à partir des études des Points de contact nationaux du REM, présente une vue d'ensemble des approches mises en œuvre dans les États membres à l'égard des MNA suite à la détermination de leur statut, en mettant en lumière les principaux défis et bonnes pratiques en la matière.

[7] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:fr:PDF>

SECTION 1. APERÇU DE LA SITUATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN FRANCE

Cette section vise à fournir un aperçu de la situation des MNA en France, en particulier les évolutions concernant la prise en charge et l'intégration des MNA. Elle met en lumière l'ampleur croissante du phénomène au cours des dernières années et décrit le profil de ces jeunes. Elle s'appuie également sur des données statistiques, fournies en annexe de l'étude.

1.1. L'évolution des politiques de prise en charge et d'intégration des mineurs non accompagnés

a) Le dispositif actuel de prise en charge des mineurs non accompagnés

Le dispositif actuel de prise en charge des MNA a été mis en place **en 2013 dans le cadre du droit commun de la protection de l'enfance**. Avant 2013, les mineurs non accompagnés relevaient déjà du droit commun de la protection de l'enfance et, par conséquent, de la compétence des départements. Toutefois, les flux des arrivées des personnes se présentant comme MNA se concentraient sur quelques territoires. La charge qui résultait de l'évaluation des personnes se présentant comme MNA et de leur prise en charge

était de plus en plus lourde à assumer pour les départements les plus impactés, lesquels avaient atteint les limites de leurs capacités, tant sur le plan financier que sur celui de l'accueil physique. De nouvelles modalités d'organisation ont donc été retenues le 31 mai 2013⁸.

Le rôle de l'État et la mobilisation des Conseils départementaux sont primordiaux dans la protection de ce public vulnérable. Le dispositif est basé sur les différentes phases de l'accueil, de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. L'évaluation⁹ est destinée à s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français. Le conseil départemental du lieu où la personne se déclarant mineure non accompagnée a été repérée ou s'est présentée réalise les premiers entretiens d'évalua-

[8] Les dispositifs mis en œuvre avant cette période ont été détaillés dans une précédente étude du REM réalisée en 2014 sur les MNA.

Référence de l'étude : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers en 2014, novembre 2014.

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/81890/601450/file/1-FR-EMN_Study_on_Policies_Practices_and_Data_on_Unaccompanied_Minors_in_2014_FR_Version.pdf

[9] Source : Mission mineurs non accompagnés, ministère de la Justice, FAQ Mineurs non accompagnés, réactualisée au 20 septembre 2016.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/FAQ_mineurs_isoles.PDF

tion, comme énoncé dans les articles I et II du décret du 24 juin 2016¹⁰. Le président du Conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence de 5 jours (article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles) et fait procéder pendant cette période à l'évaluation de la situation de la personne afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Lorsque la période d'évaluation excède 5 jours, l'article IV du décret prévoit que « l'accueil d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire ». Si la minorité et l'isolement familial de la personne sont clairement établis dans le délai de cinq jours, le président du Conseil départemental saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé. Ce dernier s'appuie sur le dispositif national pour désigner le Conseil départemental auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire (articles 375-3 et 375-5 du Code civil).

Le dispositif actuel consacre notamment le principe pour l'autorité judiciaire de demander au ministère de la Justice les informations utiles avant de décider, en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, **du lieu de placement au service de l'Aide sociale à l'enfance**. Les différents textes en vigueur fixent par ailleurs les conditions d'accueil et d'évaluation de la situation de ces mineurs parmi les départements et les conditions de transmission par les départements au ministère de la Justice des données quantitatives concernant ces mineurs.

Jusqu'au début de l'année 2016, la notion de Mineur isolé étranger (MIE) était davantage utilisée. Lors du comité de suivi du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de mineur isolé étranger en **mineur non accompagné (MNA) afin d'être en adéquation avec la directive qualification (refonte) du 13 décembre 2011**¹¹, mettant ainsi l'accent sur la **protection de l'enfance** avant tout¹².

La création de la mission MNA en 2013 au sein du ministère de la Justice a permis d'avoir une connaissance précise du nombre de mesures de placement par l'autorité judiciaire, à la fois en termes de flux (nombre de décisions prises chaque année) et de stock (nombre de mesures en cours). **En termes de stock**, le nombre de MNA pris en charge par les Conseils départementaux était de **13008 au 31 décembre 2016**, contre environ 10194 au 31 décembre 2015¹³. **En termes de flux**, la MMNA a été saisie de **8054 cas en 2016**, soit une progression de 34 % par rapport à 2015 et de 215 % par rapport à 2013, année durant laquelle elle a commencé à fonctionner. Cette tendance semble se confirmer en 2017, puisque 4065 saisines ont été recensées sur les quatre premiers mois de l'année¹⁴. Les statistiques de la MMNA sont fondées sur **les cas recensés par la cellule**, pour lesquels l'autorité judiciaire est amenée à se prononcer. Il convient donc d'ajouter à ces chiffres le nombre de personnes se déclarant MNA recueillies par les services départementaux et dont l'évaluation est en cours, ainsi que l'ensemble des mineurs se trouvant sur le territoire national qui n'ont pas

[10] Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032770349&categorieLien=id>

[11] Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF>

[12] Mission mineurs non accompagnés, ministère de la Justice, FAQ Mineurs non accompagnés, réactualisée au 20 septembre 2016. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/FAQ_mineurs_isoles.PDF

[13] Mission mineurs non accompagnés (MMNA), Ministère de la Justice, Rapport annuel d'activité 2016, mars 2017.
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_RAA_MMNA_2016.pdf

[14] À la date de publication de l'étude, les données officielles pour l'année 2017 ne sont pas encore disponibles (à paraître en mars 2018 dans le rapport annuel de la mission MNA).

fait l'objet d'une prise en charge, parce qu'ils s'y soustraient ou parce qu'ils n'ont pas pu être repérés¹⁵.

Avec la crise migratoire qui touche l'Europe depuis 2015, le nombre de MNA arrivés en France a fortement augmenté. La question des MNA est complexe car elle conjugue **la mission de la protection de l'enfance et la question migratoire**.

La **hausse du nombre de mineurs non accompagnés** (qui est passé de 4000 en 2012 à 13000 en 2016 pour atteindre 25000 jeunes¹⁶ en 2017¹⁷) et la **spécificité de certains profils** ont conduit à l'apparition au cours des derniers mois de nombreux débats sur l'explosion des coûts, la saturation des dispositifs d'accueil et de prise en charge et la nécessité de mettre en place des dispositifs adaptés aux besoins spécifiques de ce public.

C'est pourquoi, dans le cadre du **comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés du 15 septembre 2017**, les ministres de la Justice et des Solidarités et de la Santé ont réaffirmé la participation financière de l'État d'un montant de 6,5 millions d'euros en 2017 consacrée au remboursement par l'État aux départements de la période d'évaluation de ces mineurs, ainsi que l'engagement du gouvernement précédent de rembourser 30 % du coût correspondant à la prise en charge du nombre supplémentaire de MNA accueillis au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016.

Le **plan d'action visant à garantir une politique migratoire équilibrée et maîtrisée**¹⁸, annoncé

par le Gouvernement le 12 juillet 2017, prévoit qu'un **plan d'action visant à améliorer l'accueil des mineurs non accompagnés** sera élaboré, en concertation avec les Conseils départementaux. Les ministres de la Justice et des Solidarités et de la Santé ont présidé le 15 septembre 2017 le comité de suivi des mineurs non accompagnés, en présence des Conseils départementaux, des magistrats et des associations concernées. Les ministres ont annoncé l'ouverture d'une **phase de concertation avec les départements afin de parvenir à la définition d'un plan d'action pour améliorer l'accueil des mineurs non accompagnés**. Les axes de ce plan concernent la **phase d'évaluation et de mise à l'abri, la limitation des réévaluations de minorité, la lutte contre les trafics de migrants et les réseaux de passeurs, la qualité de la prise en charge des mineurs et le dispositif de sortie de l'Aide sociale à l'enfance**.

Toutefois, face à ces annonces de réformes, les associations et le Défenseur des droits¹⁹ s'inquiètent d'un risque d'**étatisation** de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, de la prise en charge de ces mineurs et de la mise en place d'un dispositif dérogatoire au droit commun, qui tendrait à considérer les personnes se présentant comme MNA d'abord comme des étrangers, avant d'être des enfants à protéger.

b) Une priorité politique

Au cours de la période 2013-2016, la France a mis en place **un dispositif complet de protection des MNA**. La situation de la personne se présentant comme MNA est avant tout examinée **au regard de son isolement et de sa minorité** éventuelle pour pouvoir bénéficier du dispositif de protection de l'enfance.

[15] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[16] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[17] Le rapport du Sénat, réalisé en juin 2017, fournit cette estimation. Les données officielles pour l'année 2017 seront disponibles au 31 mars 2018 dans le rapport annuel de la mission MNA.

[18] Plan d'action, « Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires », 12 juillet 2017. http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2017/07/dossier_de_presse_-_garantir_le_droit_dasile_mieux_maîtriser_les_flux_migratoires_-_juillet_2017.pdf

[19] Défenseur des droits, Rapport annuel, Droits de l'enfant en 2017, Au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 2017. <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2017.pdf>

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant²⁰ et les textes réglementaires d'application ont abouti à un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA, conférant une base législative au mécanisme de répartition géographique des MNA. L'objectif est d'harmoniser les pratiques des départements lors des périodes de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes, de garantir le respect des droits aux mineurs et de répartir les personnes déclarées mineures et confiées par décision judiciaire sur le territoire métropolitain. La cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire, au sein de la MMNA, procède à cette répartition.

Face à l'augmentation du nombre de personnes se déclarant MNA en France et aux difficultés rencontrées par les départements, le Gouvernement a fait de l'évolution du dispositif d'évaluation et de mise à l'abri, de son financement et, plus généralement de la prise en compte des MNA, une priorité pour 2018.

La question des mineurs victimes de traite des êtres humains est également un point qui ressort des débats et des échanges entre les acteurs concernés. La vulnérabilité des personnes se disant MNA face aux situations de traite constitue un point d'attention particulier pour les organisations nationales et internationales en charge de la lutte contre la traite.

c) Les changements législatifs, politiques et des pratiques depuis 2014

Depuis mars 2016, la notion de « mineurs étrangers isolés » a été remplacée par l'expres-

sion « mineurs non accompagnés ». Ce changement rappelle que ces enfants et adolescents relèvent du dispositif de protection de l'enfance. Il signifie aussi que l'origine géographique importe peu lorsqu'il s'agit de prendre en charge un enfant privé de la protection de sa famille.

La circulaire du 31 mai 2013 relative au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation²¹, annulée partiellement par une décision du 30 janvier 2015 du Conseil d'État, présentait des modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement auxquelles la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant²² a donné un fondement légal. L'article 48 dispose que : « Le ministre de la Justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique ».

Le décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille²³, a explicité le processus d'accueil et d'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineurs non accompagnés par les Conseils départementaux. Le décret a présenté également le système de remboursement forfaitaire de la période d'évaluation, ainsi que le principe de calcul de la clé de répartition permettant à la cellule nationale - entité de la Mission mineurs non accompagnés, placée au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse - de proposer des orientations aux autorités judiciaires la sollicitant lorsqu'elles souhaitent confier

[20] Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

[21] Circulaire NOR : JUSF1314192C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf

[22] Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

[23] Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032770349&categorieLien=id>

des MNA à un service d'Aide sociale à l'enfance²⁴. Les modalités de calcul sont quant à elles exposées dans l'arrêté du 28 juin 2016²⁵. Par ailleurs, le décret a institué un **comité de suivi du dispositif national**, qui s'est réuni trois fois depuis mars 2016.

Un **arrêté du 17 novembre 2016**²⁶ a précisé les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial.

Par ailleurs, une circulaire interministérielle, publiée le 25 janvier 2016²⁷, vise à **coordonner et fluidifier les relations entre les services de l'État et les départements** pendant la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, ainsi que pendant la prise en charge des personnes avérées MNA.

Un **plan national** consacré aux MNA est à l'étude. Les réflexions portent principalement sur quatre thématiques : **l'évaluation de la minorité et de l'isolement, les réévaluations de la minorité et de l'isolement, le trafic de migrants et la traite des êtres humains**, ainsi que **la prise en charge et les fins de prise en charge des MNA**.

1.2. Le profil des mineurs non accompagnés en France

a) Un public majoritairement adolescent et masculin

Selon le rapport annuel d'activité pour l'année 2016²⁸ de la Mission mineurs non accompagnés (MMNA)²⁹, on observe un **net rajeunissement des MNA** lors de leur entrée dans le dispositif de protection de l'enfance. Malgré ce constat, **les MNA âgés de 15-16 ans restent majoritaires**³⁰. L'analyse des entretiens et questionnaires réalisés dans le cadre de cette étude permet également d'observer que les différents départements³¹ accueillent **un public majoritairement adolescent**, âgé de 15 à 18 ans. Cette prépondérance des adolescents a des **impacts** sur les conditions de leur prise en charge et sur les délais d'instruction de leur dossier.

Il ressort des différents questionnaires et entretiens réalisés dans le cadre de cette étude que les MNA sont **majoritairement des garçons**. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, 8054 personnes déclarées mineurs non accompagnés ont été portées à la connaissance de la cellule de la MMNA.

[24] Au sein de la MMNA, la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire assure un travail opérationnel d'aide à la décision des magistrats favorisant la répartition des MNA dans les services départementaux d'Aide sociale à l'enfance, en application de la loi du 14 mars 2016. La clé de répartition des prises en charge entre les départements est calculée selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 juin 2016 et réactualisée le 15 avril de chaque année. L'orientation proposée peut être un maintien sur le département d'évaluation ou une réorientation vers un autre département.

[25] Arrêté NOR : JUSF1617871A du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/28/JUSF1617871A/jo>

[26] Arrêté NOR : JUSF1628271A du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/17/JUSF1628271A/jo/texte>

[27] Circulaire interministérielle NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

[28] À la date de publication de l'étude, les données officielles pour l'année 2017 ne sont pas encore disponibles (à paraître en mars 2018 dans le rapport annuel de la mission MNA).

[29] Mission mineurs non accompagnés (MMNA), Ministère de la Justice, Rapport annuel d'activité 2016, *op. cit.*

[30] Entretien réalisé auprès de représentantes de la Mission mineurs non accompagnés (MMNA), Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), ministère de la justice, Janvier 2018.

[31] Entretiens et questionnaires réalisés auprès de représentants des Conseils départementaux de la Gironde, de Meurthe-et-Moselle, du Maine-et-Loire, du Nord, de Paris, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de la Vienne, Janvier-Février 2018.

94,9 % sont des garçons, soit 7 643 garçons et 411 filles³². Le rapport du Sénat précise que les garçons représentaient 80 % de la population des MNA en 2001 et 87 % en 2014. Selon ce même rapport, une partie de la sous-représentation des filles parmi les MNA peut s'expliquer par leur **plus grande vulnérabilité aux réseaux de traite des êtres humains**. Néanmoins, cette prépondérance des adolescents peut aussi s'expliquer par le fait que nombre d'entre eux sont **missionnés par leur famille qui les juge plus aptes à un voyage difficile**.

b) Des MNA originaires principalement du continent africain

Les MNA arrivant en France sont **issus majoritairement du continent africain**, et particulièrement de l'Afrique Subsaharienne. À partir de la fin du mois d'août 2016, on constate plus d'arrivées de mineurs venant d'Afghanistan, d'Inde et du Bangladesh³³. Pour l'année 2017, l'origine des MNA est principalement l'Afrique (71 %) et dans une moindre mesure l'Asie (20 %). Plus précisément, ces jeunes sont principalement originaires de Guinée, de Côte d'Ivoire et du Mali, selon la mission MNA pour l'année 2017³⁴.

c) Des flux en augmentation constante

À la connaissance de la cellule nationale d'orientation de la MMNA, **14 908 situations de mineurs non accompagnés** ont été confiés aux départements métropolitains entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017³⁵ (flux 2017). L'une des caractéristiques majeures en France est **l'augmentation constante des flux au cours des dernières**

années, ayant pour conséquences de nombreux défis, qui seront analysés de manière plus détaillée dans les prochaines sections de l'étude. Les Conseils départementaux interrogés dans le cadre de cette étude évoquent tous l'augmentation sans précédent d'arrivées de MNA depuis 2015, mettant sous tension les capacités d'hébergement et de prise en charge. À titre d'exemple, le département de la Seine-Saint-Denis enregistre une **hausse de 54 % de MNA pris en charge par l'ASE** en 2017, par rapport à l'année 2016. Les MNA et les jeunes majeurs représentent 23 % du total des jeunes confiés au sein du dispositif de l'ASE³⁶.

Sur les **474 MNA ayant demandé une protection de la France en 2016**, 76 % étaient des garçons (contre 70 % en 2015) et 85,8 % avaient entre 16 et 17 ans. En 2016, seuls 5,7 % avaient moins de 14 ans³⁷.

d) Différentes raisons expliquant le départ du pays d'origine

Le rapport du Sénat³⁸ décrit les **raisons ayant poussé les MNA à quitter leur pays d'origine** : « *Les racines de cette émigration particulière sont multiples. Certains fuient leur pays d'origine, dont l'instabilité politique ou sociale menace leur sécurité, d'autres voient la France comme une étape de leur parcours migratoire vers le Royaume-Uni, mais la grande majorité d'entre eux vient chercher en France des opportunités économiques qu'ils ne trouvent pas chez eux. Il s'agit donc d'un public désireux de s'implanter durablement et peu concerné par la demande du statut de réfugié. Leur arrivée est bien souvent organisée par des filières criminelles contre lesquelles il convient de lutter. Enfin, un nombre important*

[32] MMNA, ministère de la Justice, Rapport annuel d'activité 2016, *op. cit.*

[33] *Idem.*

[34] Entretien réalisé auprès de représentantes de la MMNA, DPJJ, ministère de la Justice, Janvier 2018.

[35] *Idem.*

[36] Questionnaire complété par une représentante du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, Février 2018.

[37] OFPRA, Rapport d'activité 2016, avril 2017.

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2016_1.pdf

[38] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

de jeunes majeurs cherchent à bénéficier de la protection que notre droit offre aux mineurs ».

Dans une étude sociologique menée en 2002, Angéline Etienne a dressé une **typologie des motivations de départ du pays d'origine des MNA**³⁹, en fonction de leur histoire et des raisons les ayant poussé à quitter leur pays d'origine. La sociologue souligne que les raisons poussant les MNA à quitter leur pays sont loin d'être personnelles mais que des adultes les amènent en général à partir. L'auteur précise que, si les contextes politique, familial et économique sont souvent mêlés sans qu'il soit toujours facile d'en discerner une ultime raison, ils permettent néanmoins d'esquisser un **profil** des MNA. Elle distingue **cinq catégories de candidats au départ** :

- les « **exilés** », qui viennent de toutes les régions ravagées par la guerre et les conflits ethniques;
- les « **mandatés** », incités et aidés par leurs parents ou des proches afin d'échapper à la misère, soit en poursuivant leurs études, soit en travaillant et en envoyant de l'argent à leur famille restée au pays;
- les « **exploités** », victimes de traite des êtres humains et aux mains de différents réseaux;
- les « **fugueurs** », quittant leur lieu de vie (famille ou orphelinat), en raison de conflits ou de maltraitance;
- les « **errants** », déjà en situation d'errance dans leur pays d'origine, pour certains depuis longtemps.

Cette typologie a été actualisée et complexifiée en 2012⁴⁰, en ajoutant **deux nouvelles catégories** :

- les « **mineurs-rejoignants** », ayant le projet de rejoindre un parent ou un membre de la famille élargie;
- les « **mineurs-aspirants** », engagés dans une quête plus personnelle, tentant de s'émanciper du milieu familial et de la société d'origine. En recherche de protection et/ou de meilleures conditions de vie, ils sont souvent plus politisés.

e) Données statistiques

Les données statistiques ci-dessous présentent **l'évolution de l'âge d'entrée des MNA dans le dispositif de protection de l'enfance entre 2015 et 2016**, ainsi que **l'âge des MNA lors de leur entrée dans le dispositif**. D'autres données statistiques sont présentées en **annexe 1** de l'étude, concernant les MNA bénéficiaires de la protection internationale ou de la protection subsidiaire, les titres de séjour accordés par motif, ainsi que l'estimation du nombre de MNA ne demandant pas l'asile.

[39] Etienne Angéline, Les mineurs isolés étrangers en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance, Les termes de l'accueil et de la prise en charge, Étude réalisée pour la Direction de la population et des migrations, 2002.
https://www.infomie.net/IMG/pdf/etude_sociologique_de_madame_etienne.pdf

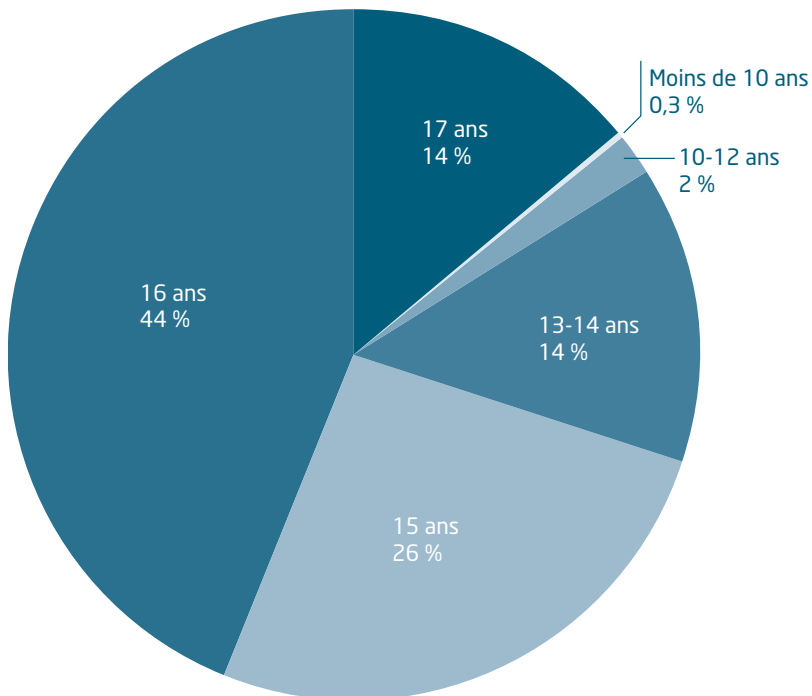
[40] Etienne Angéline et Zanna Omar, Synthèse : « Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner », enquête réalisée en 2012 dans le cadre de la convention de recherche « Actualiser et complexifier la typologie des motifs de départ du pays d'origine des mineurs isolés étrangers présents en France », Topik/Mission de Recherche Droit et Justice, Juin 2013.
https://www.infomie.net/IMG/pdf/synthese_-_actualisation_typologie_mie_2013-2.pdf

Tableau 1 : Évolution de l'âge d'entrée dans le dispositif de la protection de l'enfance en 2015-2016

Tranche d'âge	2016	Pourcentage 2016	2015	Pourcentage 2015	Évolution 2015-2016
Moins de 10 ans	21	0,26 %	11	0,18 %	0,12 %
10-12 ans	129	1,60 %	64	1,07 %	0,81 %
13-14 ans	1 105	13,72 %	653	10,90 %	5,61 %
15 ans	2 074	25,75 %	1 496	24,97 %	7,18 %
16 ans	3 575	44,39 %	2 761	46,09 %	10,11 %
17 ans	1 150	14,28 %	1 005	16,78 %	1,80 %
TOTAL	8 054	100,00 %	5 990	100,00 %	25,63 %

Source : Mission mineurs non accompagnés (MMNA), Ministère de la Justice, Rapport annuel d'activité 2016, Mars 2017

Graphique 1 : Âge des MNA à l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance pour l'année 2016



Source : DPJJ, extrait du rapport d'information du Sénat⁴¹

[41] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

1.3. Le droit au séjour des mineurs non accompagnés

Le droit au séjour en France des MNA s'organise autour de différents axes.

Les MNA sont dispensés de l'obligation de souscrire une demande de titre de séjour.

Par ailleurs, les MNA peuvent déposer **une demande de protection internationale, même s'ils sont peu nombreux à effectuer cette demande**. En 2016, 474 premières demandes ont été déposées (dont 4 apatrides) et 274 décisions positives ont été rendues (taux d'admission de 67,5 %). Parmi ces décisions, 173 ont obtenu le statut de réfugié et 101 le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire⁴².

S'il ne demande pas l'asile, le MNA peut également **demandeur un titre de séjour pour un autre motif, une fois qu'il atteint l'âge de la majorité**. Différentes dispositions prévoient la délivrance de titres de séjour à ce public selon leur situation au regard de la prise en charge au titre de leur minorité, de leur isolement familial et de leur situation personnelle (études, formation, etc.).

Ainsi, l'article L. 313-11, 2° bis du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que « le MNA qui a été confié depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans, au service de l'Aide sociale à enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française » se voit délivrer de plein droit une **carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »**. Cette carte de séjour est renouvelable de plein droit et permet l'exercice d'une activité professionnelle en France.

Cette disposition ne concerne toutefois pas les jeunes pris en charge par l'ASE après leur seizième anniversaire. La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 16 juin 2011⁴³ a donc prévu un nouveau cas d'**admission exceptionnelle au séjour** pour les jeunes majeurs entrés en France comme MNA et pris en charge par l'ASE **après leur seizième anniversaire**. Cette disposition est codifiée à l'article L. 313-15 du CESEDA, qui dispose qu'« à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire, prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », peut-être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ».

Dans le cadre de l'article L. 313-15 du CESEDA, le préfet examine la situation du ressortissant étranger en prenant notamment en compte **le caractère réel et sérieux des études entreprises, la nature des liens conservés avec la famille restée dans son pays d'origine**, ainsi que **l'avis de la structure d'accueil** sur l'insertion du ressortissant étranger dans la société française.

La **circulaire du 28 novembre 2012**⁴⁴, relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière, précise qu'il convient de faire une **appréciation bienveillante des critères de l'article L. 313-15**, dès

[42] OFPRA, Rapport d'activité 2016, *op.cit.*

[43] Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>

[44] Circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière. http://www.justice.gouv.fr/publication/mna/circ_conditions_demandes_admission_sejour_2012.pdf

lors que le MNA devenu majeur a satisfait aux conditions prévues par l'article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française.

Elle précise également qu'il est possible de délivrer à **titre exceptionnel**, en application du pouvoir discrétionnaire du préfet, une **carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »** aux jeunes majeurs qui, sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L. 313-15, poursuivent avec sérieux et assiduité des études secondaires ou universitaires, qui ne peuvent être qualifiées de « formation professionnelle », au sens du Code de l'éducation.

Les MNA sont parfois **victimes de réseaux de traite des êtres humains (TEH)**. Certains peuvent être contraints de se prostituer, ou être soumis à de l'esclavage domestique ou du travail forcé, être contraints à commettre des délits, etc. L'article L. 316-1 du CESEDA prévoit, sous réserve que sa présence ne constitue pas une menace à l'ordre public, qu'une **carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »** est délivrée au ressortissant étranger qui **témoigne** ou **porte plainte** contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre une infraction relative à la traite des êtres humains ou au proxénétisme. Cette carte de séjour est délivrée pour une période minimale de six mois et est renouvelable pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Elle ouvre également droit à l'exercice d'une **activité professionnelle**. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une **carte de résident** est délivrée au ressortissant étranger ayant porté plainte ou témoigné.

Cette carte peut également être délivrée aux personnes âgées de 18 ans et qui ont été reconnues victimes de TEH lorsqu'elles étaient mineures.

1.4. Le passage à la majorité

Un MNA ressortissant d'un pays tiers est dispensé de l'obligation de souscrire une demande de titre de séjour et protégé à titre individuel contre une mesure d'éloignement. Au titre de sa prise en charge par l'ASE, il pourra solliciter, entre son 18^e et son 19^e anniversaire, un **titre de séjour**. S'il n'en remplit pas les critères, notamment celui de prise en charge par l'ASE avant ou après son 16^e anniversaire, il pourra éventuellement solliciter un **titre de séjour au titre de ses études ou en cas d'admission exceptionnelle au séjour**.

Il appartient à **chaque département** qui a en charge des MNA devenant bientôt majeurs de les informer et de préparer leur passage à la majorité en les orientant au mieux vers :

- **des conseils** qui pourront les aider à demander un titre de séjour s'ils le souhaitent;
- **des services sociaux** qui pourront les aider en ce qui concerne l'hébergement et le suivi des droits sociaux;
- **des services d'insertion socio professionnels**.

Il est nécessaire d'anticiper au maximum l'ensemble des démarches en vue d'éviter les ruptures de parcours à 18 ans.

Toutefois compte tenu que les MNA qui arrivent en France sont majoritairement âgés de 16 ou 17 ans, il est parfois **difficile pour les Conseils départementaux de mener ce bilan** dans les délais fixés par la loi.

S'agissant de l'accompagnement vers l'autonomie, un certain nombre de dispositifs permettent d'accompagner le MNA devenu majeur jusqu'à ses 21 ans pour faciliter une meilleure intégration socio-professionnelle (exemple : contrat jeune majeur, plateforme d'insertion professionnelle mise en place par l'ASE du département de Paris).

1.5. Les acteurs responsables de la prise en charge et de l'intégration des mineurs non accompagnés à l'issue de la détermination de leur statut

Le rapport du Sénat sur les mineurs non accompagnés⁴⁵ souligne que la dimension complexe de la prise en charge des MNA nécessite une **approche interministérielle**, qui s'est traduite dans la circulaire du 25 janvier 2016⁴⁶.

Cette circulaire rappelle le rôle que les différents services déconcentrés de l'État (services sous l'autorité du préfet de département, agences régionales de santé, services de l'éducation nationale) sont appelés à jouer **pour accompagner les Conseils départementaux dans leur mission de prise en charge des MNA**.

Autorité compétente	Missions
Conseils départementaux (services de protection de l'enfance)	Accueil, mise à l'abri et prise en charge des mineurs non accompagnés, dans le cadre de leur compétence en matière de protection de l'enfance .
Services de l'État	La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a confié aux préfets un rôle de mobilisation et de coordination des services déconcentrés de l'État (Éducation nationale, santé, formation professionnelle, intérieur) afin de soutenir les départements, au cours de l'évaluation et de la prise en charge des MNA.
Associations	Prise en charge des MNA déléguée par les Conseils départementaux à des associations habilitées . Selon les associations et les départements : hébergement, soutien éducatif et scolaire, aide à l'insertion professionnelle, accompagnement médico-social, accompagnement administratif et juridique.

[45] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[46] Circulaire interministérielle NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

SECTION 2. LES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS, INCLUANT L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS DEVENUS MAJEURS

Cette section présente une vue d'ensemble des dispositifs de prise en charge des MNA en France, incluant l'accompagnement des jeunes vers le passage à la majorité et une fois devenus majeurs.

Les MNA entrent dans le champ des **missions de la protection de l'enfance** définies à l'article L. 112-3 du CASF, qui ne fait **aucune distinction de nationalité** mais se fonde sur les **critères de minorité et de situation de danger**. Issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance^[47], cet article dispose en effet que la protection de l'enfance a pour but de « prévenir les difficultés que peuvent rencontrer **les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge** ». L'article L.111-2 du CASF confirme l'absence de condition de nationalité dans le cadre des mesures de protection de l'enfance. À partir du moment où le jeune est pris en charge par l'ASE, il bénéficie des **mêmes droits et du même accompagnement**, quelle que soit sa nationalité.

2.1. Aperçu des dispositifs de prise en charge des mineurs non accompagnés en France

a) **Les différentes étapes de la prise en charge des mineurs non accompagnés : depuis la phase d'évaluation jusqu'à la prise en charge par l'ASE une fois la minorité et l'isolement reconnus**

Un **accueil provisoire d'urgence** est mis en place **durant la phase d'évaluation** de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Le décret d'application du 24 juin 2016^[48] prévoit que : « *Le président du Conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du*

[47] Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id>

[48] Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032770349&categorieLien=id>

premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2 ».

Cette prise en charge administrative est qualifiée de « **mise à l'abri** ». Elle vise à assurer une protection aux jeunes, potentiellement mineurs non accompagnés, le temps que les services de la protection de l'enfance procèdent à des investigations confirmant ce statut. La prise en charge du jeune est effectuée par le département auprès duquel la demande de protection ou le signalement ont été effectués. Elle peut toutefois être déléguée à des associations habilitées. Cet accueil provisoire est financé par l'État pendant les cinq premiers jours.

Une fois la minorité et l'isolement reconnus, le Conseil départemental informe l'autorité judiciaire qui prend une décision afin de confier le jeune considéré mineur et isolé aux services de **l'Aide sociale à l'enfance d'un département**, après avoir recueilli l'avis de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire. Cette dernière émet une proposition d'orientation⁴⁹, en tenant compte en priorité de **l'intérêt supérieur de l'enfant** et en se basant sur **la clé de répartition** calculée conformément à l'arrêté du 28 juin 2016⁵⁰.

Dès lors qu'il est reconnu mineur et isolé, un jeune ressortissant de pays tiers relève du **dispositif de droit commun de la protection de l'enfance**, qui s'adresse aux mineurs en danger. Ce placement permet aux mineurs non accompagnés de bénéficier **d'une prise en charge et d'un accompagnement socio-éducatif et juridique jusqu'à leur majorité**. La mission de protection des MNA est confiée au service de l'Aide sociale à l'enfance des Conseils départementaux, confor-

mément à l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance⁵¹.

La **qualité de la prise en charge des mineurs et le dispositif de sortie de l'Aide sociale à l'enfance** font partie des réflexions en cours pour l'élaboration du **plan d'action visant à améliorer l'accueil des mineurs non accompagnés**.

b) La prise en charge des mineurs non accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance

La prise en charge des MNA se fait dans le cadre du **droit commun de la protection de l'enfance**. Toutefois, face à l'ampleur du phénomène au cours des dernières années, **des dispositifs spécifiques** ont été mis en place progressivement **au niveau local**. Ces dispositifs seront décrits de manière plus détaillée dans les prochaines sous-sections.

L'article L. 221-1 du CASF précise que l'une des missions du service de l'Aide sociale à l'enfance du département est d'« **apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique** » aux mineurs en danger, ainsi qu'aux majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés.

La prise en charge d'un MNA à l'ASE s'articule autour de la **construction d'un projet de vie pour le jeune**. Les travailleurs sociaux l'accompagnent au quotidien afin de favoriser son autonomie et son intégration dans la société française.

Pour chaque mineur pris en charge par l'ASE, un document intitulé « **projet pour l'enfant** » est établi. L'article L. 223-1-1 du CASF précise que le projet pour l'enfant « *vise à garantir son déve-*

[49] L'orientation proposée peut être un **maintien sur le département d'évaluation** ou une **réorientation vers un autre département**.

[50] Arrêté NOR : JUSF1617871A du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/28/JUSF1617871A/JO>

[51] Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=i>

loppement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance ». L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une **évaluation médicale et psychologique du mineur** afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document. Le président du Conseil départemental est le **garant** du projet pour l'enfant. Le mineur est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Il est mis à jour afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

De manière générale, les accompagnements proposés par les établissements accueillant des MNA assurent une prise en charge spécifique, incluant par exemple un **bilan de santé au moment de leur prise en charge**, un travail sur **l'autonomie et l'insertion dans la société française** (cours de Français langue étrangère (FLE), recherche de stages, découverte de métiers, etc.), ainsi qu'un accompagnement des jeunes dans leurs **démarches administratives de régularisation**.

Dans une brochure consacrée à l'accueil et à la prise en charge des MNA en France⁵², l'association France terre d'asile **souligne l'importance de la détermination de l'âge dans le parcours du jeune** : « *L'âge d'un jeune isolé étranger conditionne les droits et garanties auxquels il peut*

prétendre : prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, non-éloignement forcé du territoire français, scolarisation et modalités d'accès au séjour après 18 ans. La détermination de l'âge constitue donc une étape charnière dans le parcours du jeune ».

c) La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est définie dans l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle désigne le devoir, pour les institutions chargées de la protection sociale, de considérer comme primordial l'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent.

L'intérêt supérieur de l'enfant est **inscrit dans la législation française**. Dans la mesure où la prise en charge des MNA relève du **droit commun de la protection de l'enfance**, l'intérêt supérieur de l'enfant mentionné dans les textes concerne l'ensemble des mineurs en situation de danger.

L'article L. 112-4 du CASF prévoit que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant* ».

Dans un rapport⁵³ publié dans le cadre du projet européen MINAS⁵⁴ visant à produire une étude comparative autour de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle est appliquée aux MNA, il est précisé que, si plusieurs mentions sont faites à l'intérêt de l'enfant dans le **CASF**, seule l'une d'entre elles qualifie son caractère

[52] France terre d'asile, L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés en France, L'essentiel n° 1, Octobre 2017. <http://www.france-terre-asile.org/toutes-nos-publications/details/1/218-l-essentiel-l-accueil-et-la-prise-en-charge-des-mineurs-isolés-étrangers-en-france.html>

[53] Bailleul Corentin, Senovilla Daniel, Dans l'intérêt supérieur de qui? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France, Poitiers, MIGRINTER, 2016. http://www.infomie.net/IMG/pdf/rapport_minas_def_version_web.pdf

[54] Le projet MINAS (In Whose Best Interests? Exploring unaccompanied minors' rights through the lens of Migration and Asylum Processes) a été cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du programme PPUAM (« Analyse de l'accueil, de la protection et de l'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'UE »). Coordonné par l'Université de Primorska (Slovénie), il a été réalisé en partenariat avec l'Université de Brighton (Royaume-Uni) et l'université de Vienne (Autriche). L'enquête dans le contexte français a été mise en œuvre par le Centre National de la Recherche Scientifique au travers du laboratoire MIGRINTER.

supérieur. L'article L. 221-1, relatif aux missions de l'Aide sociale à l'enfance, insiste sur la nécessité de veiller à ce que « *les liens d'attachement, noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents, soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur* ».

Le **Code civil** contient également plusieurs mentions à l'intérêt de l'enfant, en particulier dans l'article 375-1, précisant que le Juge des Enfants doit se « *prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* ».

d) Le personnel responsable de la prise en charge des mineurs non accompagnés

La prise en charge des MNA est assurée par les **départements** ou par des **associations** délégataires, dans le cadre d'appels à projet du département. Le personnel encadrant ces jeunes inclut des intervenants socio-éducatifs et des éducateurs spécialisés, des intervenants socio-professionnels dans le cadre de l'insertion professionnelle, des intervenants socio-juridiques, des intervenants FLE (Français langue étrangère), etc.

En ce qui concerne les associations, le personnel bénéficie généralement de **formations en interne**. À titre d'exemple, Apprentis d'Auteuil propose en interne des **formations spécifiques sur les MNA**, prenant en compte leurs besoins spécifiques, ainsi que des rencontres nationales d'échange et de formation plusieurs fois par an⁵⁵.

2.2 Les dispositifs d'hébergement des mineurs non accompagnés une fois leur statut déterminé

L'une des premières missions incombant à l'ASE et au Conseil départemental détenteur de la tutelle est d'assurer au MNA un **lieu d'hébergement adapté** (article L. 222-5 du CASF). Le

rapport du Sénat précise que la plupart des acteurs associatifs et des Conseils départementaux rencontrés insistent sur la **spécificité du public des MNA** et sur la **nécessité de développer une prise en charge prenant en compte cette spécificité**, en particulier concernant la question de l'hébergement⁵⁶.

Cette compétence relevant des Conseils départementaux, l'offre d'hébergement est **différente selon chaque département**. En fonction de leur âge et des places disponibles dans le département, les MNA peuvent être hébergés dans **différentes structures** : foyer de l'enfance (départemental ou associatif), famille d'accueil, hôtel social, structures spécialisées (exemple : Maison d'enfance à caractère social (Mecs)), ou des structures en semi autonomie pour les mineurs les plus âgés.

Par ailleurs, il est intéressant de noter l'ouverture d'un **centre d'accueil pour jeunes migrants isolés** par Médecins sans frontières (MSF), pour les jeunes dont la minorité n'a pas été reconnue et qui ne sont donc pas pris en charge par l'ASE.

a) Les différents types d'hébergement

- **LES STRUCTURES SPÉCIFIQUES AUX MINEURS OU AYANT DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES MINEURS**

Les Maisons d'enfance à caractère social (MECS)

Les MECS sont des établissements sociaux ou médico-sociaux, spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Elles relèvent de la compétence du Conseil départemental, qui donne l'habilitation pour recevoir des enfants relevant de l'ASE.

Dans un rapport sur les mineurs non accompagnés, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)⁵⁷ souligne **l'écart pouvant**

[55] Questionnaire complété par Apprentis d'Auteuil, Février 2018.

[56] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[57] Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), Mineurs non accompagnés, Quels besoins et quelles réponses? Février 2017.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_dossier_mna_web2.pdf

exister dans les MECS entre les enfants habituellement pris en charge dans ces structures et les MNA, en raison de la spécificité de ce public et des besoins très différents.

L'hébergement en semi-autonomie

De nombreux Conseils départementaux ont adopté une stratégie d'orientation des MNA les plus âgés vers de **l'habitat en semi-autonomie**. Il ressort de plusieurs entretiens menés dans le cadre de cette étude que **l'hébergement en appartement partagé** est privilégié afin de **favoriser le développement de l'autonomie des jeunes**⁵⁸. Ces derniers se retrouvent souvent à trois par appartement.

Le rapport du Sénat⁵⁹ précise que « *souvent, les capacités d'accueil des associations restent mobilisées pour les publics les plus vulnérables (dans la plupart des cas, les jeunes de moins de 15 ans et les jeunes filles), et les jeunes garçons de plus de 15 ans, qui forment le contingent le plus important des MNA, sont recueillis dans des structures plus ouvertes, principalement des logements en cohabitation bénéficiant d'un encadrement restreint* ». Le rapport met ainsi l'accent sur les **structures en semi-autonomie**, dans la mesure où elles semblent davantage correspondre aux besoins des MNA tout en préservant les finances du département.

Les foyers de jeunes travailleurs

Selon les départements, les MNA les plus âgés peuvent être placés dans des **foyers de jeunes travailleurs**.

- **LES STRUCTURES SPÉCIALISÉES POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS AYANT DES BESOINS SPÉCIAUX IDENTIFIÉS**

Des établissements, le plus souvent gérés par des associations, sont spécialisés dans l'accueil des MNA. Plusieurs exemples peuvent être développés :

La Maison d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Boissy-Saint-Léger (« Stéphane Hessel »), gérée par France terre d'asile

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'appellation « Maison d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Boissy-Saint-Léger (« Stéphane Hessel ») » désigne l'ancien CAOMIE 94. Créé en 1999, le Centre d'accueil des mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA) Stéphane Hessel, disposait de 33 places pour accueillir les mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile, âgés de plus de 15 ans. En mai 2015, le CAOMIDA est devenu le Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés étrangers (CAOMIE), accueillant des MNA, pas nécessairement demandeurs d'asile, pris en charge par le Conseil départemental du Val-de-Marne. Aujourd'hui, la Maison d'accueil Stéphane Hessel a pour mission de prendre en charge **46 jeunes âgés de 14 à 18 ans à l'admission dans le cadre d'un accueil en moyen et long séjour, de les accompagner vers l'autonomie et de favoriser leur intégration réussie au sein de la société française**. Leur type d'hébergement est **déterminé par leur degré d'autonomie**. 26 jeunes sont hébergés au sein du foyer collectif de la Maison d'accueil et 20 jeunes en appartement partagés situés sur les communes de Boissy-Saint-Léger et de Créteil. La Maison d'accueil est financée par le **Conseil départemental du Val-de-Marne**.

Une structure dédiée aux MNA dans le département de la Seine-Saint-Denis⁶⁰, gérée par l'association En Temps.

L'association En Temps offre 110 places pour MNA et jeunes majeurs (soit en famille relais, soit en hébergement éclaté avec un pôle d'accueil et d'accompagnement - Français langue étrangère, aides aux démarches administratives, recherche de formation, soutien à la régularisation, psychologue, etc.).

[58] Entretien mené auprès de représentants la direction de la protection des Mineurs isolés étrangers, France terre d'asile (FTDA), Décembre 2017.

[59] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[60] Questionnaire complété par une représentante du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, Février 2018.

• L'HÉBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

L'accueil familial

Le **placement en famille d'accueil**, bien qu'il représente de manière générale le type d'hébergement majoritaire pour les mineurs pris en charge par l'ASE (plus de 50 %), n'est pas celui qui est le plus proposé aux MNA, qui sont plus souvent **accueillis en hébergement collectif**. Ceci s'explique par différentes raisons, en particulier leur profil (souvent plus âgés) et leur volonté d'intégration rapide⁶¹.

Le rapport du Sénat⁶² préconise **l'accueil familial comme une solution à encourager**, à condition de cibler les MNA ne posant pas de difficulté particulière et d'effectuer un suivi des familles d'accueil, qui doivent au préalable recevoir une formation minimale. Tout en présentant l'avantage d'alléger le coût financier pour le département, ce dispositif est considéré par les rapporteurs comme une alternative à l'accueil en MECS et à l'hébergement hôtelier, lesquels semblent moins adaptés à ce public.

L'accueil par un tiers bénévole

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant⁶³ prévoit un dispositif **d'accueil par un tiers bénévole, qui est développé dans certains départements**. Le décret du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers⁶⁴ encadre ce dispositif, en précisant que cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant.

Lors de la séance plénière du 3 juillet 2017, le Conseil départemental du Nord a adopté la mise en place d'un réseau d'accueil de proximité par des familles bénévoles. La prise en charge des MNA au sein de ce dispositif permet de répondre aux objectifs suivants :

- favoriser un accompagnement des MNA dans un **cadre familial**, notamment pour **les plus jeunes d'entre eux**, ne pouvant bénéficier d'un logement autonome;
- **diversifier les modes d'accueil** pouvant être offerts aux jeunes, en s'adaptant au mieux à leurs problématiques;
- favoriser leur **intégration sociale et culturelle**;
- valoriser **l'engagement citoyen des familles bénévoles** qui s'investissent auprès des jeunes.

Ce dispositif nécessite à la fois une **modalité de prise en charge assortie d'un accompagnement éducatif adapté à la situation des jeunes** (sur le plan de la santé, de l'accès aux droits, de la scolarité, de la formation, etc.) et un **accompagnement de la famille bénévole**. Actuellement, dans le département du Nord, une vingtaine de familles accueillent des MNA dans le cadre de ce réseau d'accueil de proximité⁶⁵.

Des initiatives au niveau local

Le rapport du Sénat⁶⁶ mentionne l'exemple de la « **cellule mineurs isolés étrangers** » de **Loire-Atlantique**. Ce dispositif innovant est ouvert aux familles d'accueil une fois opérés **l'évaluation de la minorité du jeune et le transfert de la tutelle au Conseil départe-**

[61] Entretien mené auprès de représentantes du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence au sein de la Direction générale de la cohésion sociale, Décembre 2017.

[62] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[63] Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

[64] Décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/10/FDFA1620943D/jo/texte>

[65] Entretien réalisé avec une représentante du Conseil départemental du Nord, Février 2018.

[66] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

mental. Il est conçu comme un **parrainage assuré par ces familles d'accueil**, ouvert soit durant les périodes de fin de semaine, soit à temps plein. Ces dernières, essentiellement bénévoles, touchent une **indemnité de 16 euros par jour**, soit un versement annuel par mineur de 5760 euros. Dans la mesure où il ne s'agit pas de professionnels de l'accueil, un suivi étroit des familles est assuré par une cellule dédiée de quatre travailleurs sociaux.

Des exemples d'initiatives lancées par les départements

Le rapport du Sénat⁶⁷ met en évidence l'initiative de quelques Conseils départementaux, tels que celui de la Manche, d'orienter les MNA vers des **appartements sociaux mis à disposition par l'Office public de l'habitat (OPH)**. L'encadrement juridique de l'hébergement en appartement social présente une différence importante avec l'accueil en établissement, puisqu'il suppose la signature d'un contrat de location entre le bailleur social et l'occupant du logement. Le rapport précise que, si aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit d'attribuer un logement à un mineur, l'incapacité de contracter de ce dernier rappelle **la nécessité pour le Conseil départemental d'assurer sa tutelle et d'assumer la responsabilité des actes du tuteur**. Ce type d'hébergement repose ainsi sur un important **lien de confiance entre le mineur et le Conseil départemental**.

L'Observatoire national de l'action sociale (ODAS) a réalisé une **enquête recensant les modes d'accueil adaptés aux MNA**⁶⁸. Partant du constat que les profils des MNA diffèrent de ceux des autres enfants accueillis par les services de la protection de l'enfance, nécessitant ainsi une prise en charge spécifique,

l'ODAS a lancé une enquête en 2017 auprès de l'ensemble des départements métropolitains afin de **recenser les modes d'accueil proposant un accompagnement spécifique et adapté** et d'analyser comment ils ont pu progressivement transformer leur offre d'accueil et d'accompagnement de ce public afin de favoriser leur intégration sociale. Il présente ainsi plusieurs initiatives locales, basées par exemple sur l'hébergement en semi-autonomie, auquel vient s'ajouter un accompagnement éducatif et culturel visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des MNA (Maison d'hébergement et d'insertion sociale et culturelle « Un toit où apprendre », dans l'Hérault), MECS visant à accompagner spécifiquement 25 MNA de plus de 16 ans, autour de la construction d'un projet professionnel et de l'autonomisation progressive des jeunes (Maison d'enfants à caractère social « La Galipote », dans les Bouches-du-Rhône), etc.

b) Les coûts liés à l'hébergement des mineurs non accompagnés

Il est difficile de fournir une estimation des coûts liés à l'hébergement des MNA, dans la mesure où ils dépendent à la fois du département et du type d'hébergement proposé. Le rapport du Sénat souligne que la principale incidence de la progression des prises en charge de MNA concerne la **charge financière**. Il fournit plusieurs **estimations du coût financier des MNA**, en appelant à « la plus grande prudence quant à l'interprétation des chiffres rapportés à des montants moyens », étant donné les spécificités de la prise en charge de ce public. Le rapport précise :

« L'ADF⁶⁹, de même que les responsables associatifs, estiment le coût financier annuel moyen d'un jeune admis à l'Aide sociale à l'enfance à environ 50000 euros, à savoir 140 euros par

[67] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[68] Observatoire national de l'action sociale (ODAS), Lettre de l'Odas - « Les modes d'accueil adaptés aux Mineurs non accompagnés : Face à l'urgence, des départements innovent », Étude réalisée par Ségolène Dary et Claudine Padieu, janvier 2018. http://odas.net/IMG/pdf/lettre_de_l_odas_mna_2018-2.pdf

[69] Assemblée des Départements de France.

jour. Le Gouvernement estime pour sa part ce montant à environ 40000 euros. Ce montant moyen décrit imparfaitement la réalité des territoires, car la prise en charge, selon les formes qu'elle prend, peut s'avérer inégalement coûteuse : le coût constaté dans les MECS peut atteindre 200 euros par jour soit 73000 euros annuels, alors qu'après d'une assistante familiale, le coût global de l'accueil peut varier en fonction des contingences (vêtue, transport, scolarité) et se monter à environ 80 euros par jour, ce qui représente un coût annuel d'environ 30000 euros. Aujourd'hui, il n'est pas possible de recueillir, au sein de l'ensemble des publics concernés par l'Aide sociale à l'enfance, les données financières particulières aux MNA »⁷⁰.

Dans son rapport annuel, le Défenseur des droits⁷¹ décrit les difficultés d'un grand nombre de départements à **financer l'accompagnement des MNA**, auxquelles s'ajoute **la saturation de leurs dispositifs d'accueil**, ayant des conséquences sur leurs capacités à s'acquitter de leurs missions de protection de l'enfance. Le Défenseur des droits ajoute que ces problèmes financiers ont un **impact direct sur les possibilités de prise en charge offertes après la majorité des enfants**.

2.3. Les dispositifs de tutelle

L'ouverture d'une tutelle résulte de l'application combinée des articles 390⁷² et 373⁷³ du Code civil. Dans le cas des MNA, les parents ou représentants légaux sont soit décédés, soit éloignés géographiquement et donc dans l'incapacité de les protéger et d'assurer la gestion de leurs biens.

Une fois reconnu la minorité et l'isolement d'un mineur, la tutelle doit être assurée par « la collectivité publique compétente en matière d'Aide sociale à l'enfance » (article 411 du Code civil), c'est-à-dire le **Conseil départemental**.

Le **juge des enfants** est compétent pour prononcer le placement d'un mineur à l'ASE, mais ne dispose pas du pouvoir de déclarer la vacance de la tutelle et de la déferer au Conseil départemental. Il dispose d'une compétence générale pour tout ce qui concerne **l'assistance éducative**. Seul le **juge des tutelles** est compétent à prononcer la **constatation de la vacance de la tutelle et son transfert au Conseil départemental**.

Le rapport du Sénat présente les **principaux défis liés à l'exercice de la tutelle des MNA**. La **dualité des compétences entre les juges** s'explique par le droit des mineurs non étrangers de bénéficier de mesures d'assistance éducative sans pour autant que la tutelle de leurs parents, présents sur le territoire national, ne leur soit retirée. Les articles 411 et 411-1 du Code civil, relatifs à la vacance de la tutelle, ne prévoient pas d'automatisme du transfert de la tutelle en cas d'isolement constaté du MNA.

Dans son rapport annuel⁷⁴, le Défenseur des droits déplore que la procédure de tutelle devant le juge aux affaires familiales est **rarement engagée pour les MNA**, alors qu'ils n'ont pas de représentants légaux pouvant exercer leur autorité parentale sur le territoire.

Auditionné au Sénat sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés, le Défenseur des droits a émis un avis⁷⁵, dans lequel il constate que les pratiques judiciaires sont très disparates et

[70] *Idem*.

[71] Défenseur des droits, Rapport annuel, Droits de l'enfant en 2017, Au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 2017.

[72] L'article 390 du Code civil dispose : « La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'Aide sociale à l'enfance. »

[73] L'article 373 du Code civil dispose : « Est privé de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de tout autre cause. »

[74] Défenseur des droits, Rapport annuel, Droits de l'enfant en 2017, Au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 2017.

[75] Avis du Défenseur des droits n° 17-03 - Auditionné au Sénat sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés, le 7 février 2017.

note un **sous-recours au juge des tutelles** dès lors que le mineur est confié au département.

Le rapport du Sénat⁷⁶ décrit les **conditions d'exercice de la tutelle**, en mettant en évidence les **enjeux** qui en découlent, tant en termes de bon déroulement de la scolarité du MNA, que de suivi de sa situation médicale et d'administration de ses avoirs. Il souligne également les **défis liés à l'exercice de la tutelle des MNA**, en raison notamment de la dualité entre le juge des enfants et le juge des tutelles.

2.4. Le passage des mineurs non accompagnés à la majorité

Les conséquences sur les dispositifs d'hébergement

La prise en charge des MNA par la protection de l'enfance comprend l'accès à un héberge-

ment jusqu'à leur majorité, voire jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cadre du « contrat jeune majeur ». Certains jeunes peuvent parfois changer de structure et être orientés vers des **foyers de jeunes travailleurs, en vue d'un travail autour de la sortie du dispositif et de l'acquisition de l'autonomie**. Cette orientation est déterminée en fonction du jeune et de son degré d'autonomie, et pour n'importe quel jeune pris en charge par l'ASE, qu'il soit MNA ou non⁷⁷.

Les conséquences sur le dispositif de tutelle

La tutelle prend fin lorsque l'enfant **atteint sa majorité**, conformément à l'article 393 du Code civil.

La transition entre le placement auprès de l'Aide sociale à l'enfance et l'arrivée à l'âge de la majorité⁷⁸

Plusieurs textes réglementaires prévoient le passage vers la majorité des MNA. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance⁷⁹ régit le **sortie du dispositif de protection de l'enfance**, en veillant à ce que la transition entre le placement auprès de l'ASE et l'arrivée à la majorité se fasse de manière pérenne. La loi du 14 mars 2016 insère ainsi un **article L. 222-5-1 dans le Code de l'action sociale et des familles**, qui dispose qu'« un entretien est organisé par le président du Conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son

accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du Conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés ».

De plus, cette même loi insère un article L. 222-5-2 dans le CASF : « Un protocole est conclu par le président du Conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie

[76] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[77] Entretien mené auprès de représentants de l'ASE du département de Paris et de la Ville de Paris, Janvier 2018.

[78] Source : Infomie, Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers.
<http://www.infomie.net/spip.php?rubrique271>

[79] Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »

L'article 222-5 du CASF prévoit en outre que : « Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

L'arrivée à la majorité a un double impact pour les MNA, à la fois en termes de **situation administrative** et de **prise en charge**, posant des **difficultés** en termes d'insertion

professionnelle et sociale. Les acteurs interrogés dans le cadre de cette étude soulignent que le **passage à la majorité** représente à l'heure actuelle une sorte de « **couperet** », s'expliquant avant tout par la nécessité d'obtenir un titre de séjour. Avant son dix-huitième anniversaire, le MNA doit donc entamer des démarches en ce sens. Des initiatives ont été mises en place dans plusieurs départements afin d'anticiper suffisamment les démarches et de mettre en place des partenariats avec les préfetures. Par ailleurs, des dispositifs en matière de prise en charge par l'ASE ont été mis en place afin de faciliter la transition vers le passage à la majorité. Le contrat jeune majeur, **conclu entre le jeune majeur et l'ASE jusqu'à l'âge de 21 ans**, comprend un soutien financier, pouvant être assorti d'un hébergement, un soutien juridique, ainsi qu'un soutien éducatif et/ou psychologique. Toutefois, ce dispositif n'est pas obligatoire et est propre à chaque département.

2.5. Les défis et bonnes pratiques liés à la prise en charge des mineurs non accompagnés

a) Les défis liés à la prise en charge des mineurs non accompagnés

- L'ONPE a entrepris un travail de terrain en vue de recueillir les témoignages et les analyses d'acteurs engagés auprès des MNA. Cette enquête a permis de mettre en lumière à la fois des projets apparaissant comme facteurs de réussite et des points de vigilance, concernant trois éléments : 1) **la sécurisation du statut juridique de ces jeunes**; 2) **l'évaluation fine et globale de la situation des jeunes et de leurs besoins**; 3) **l'adaptation de leur prise en charge au regard de ces besoins particuliers et hétérogènes**⁸⁰.

- **L'élévation progressive du nombre de MNA** (pour les services de l'ASE des Conseils départementaux): le rapport du Sénat⁸¹ précise que plusieurs départements soulignent la progression du nombre de prises en charge de MNA leur incombant dont la valeur absolue paraît encore de faible niveau mais dont le **taux de progression suscite l'inquiétude**. À titre d'exemple, dans le département du Val-d'Oise, le public des MNA constituait environ 4 % des effectifs accueillis à l'ASE en 2011, contre 17,4 % en 2015, et 22,5 % en 2016⁸².
- En conséquence de la progression des prises en charge de MNA, la **charge financière** est un défi majeur pour les Conseils départementaux. Le rapport du Sénat⁸³ souligne que « la prise en charge des MNA par les départements au titre de la protection de l'enfance représente un coût croissant, alors même que la situation financière des départements est extrêmement tendue ».

[80] ONPE, Mineurs non accompagnés, Quels besoins et quelles réponses? *op.cit.*

[81] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op.cit.*

[82] Questionnaire complété par un représentant du Conseil départemental du Val d'Oise, Février 2018.

[83] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op.cit.*

- L'exercice de la **tutelle** pose la question de la **dualité entre les juges**, conduisant à des situations où le MNA placé auprès de l'ASE se retrouve sans tutelle effective, parfois pendant plusieurs mois. Il peut en effet s'écouler plusieurs mois entre un placement auprès de l'ASE décidé par le juge des enfants et le transfert de la tutelle au Conseil départemental opéré par le juge des tutelles⁸⁴. De manière générale, certains acteurs notent que la **représentation légale**, loin d'être systématique en raison notamment d'un manque de formation sur cette problématique, nécessiterait un **travail de sensibilisation et d'information** auprès des magistrats et des départements⁸⁵.
- En raison de l'augmentation des arrivées de MNA dans les départements, le **manque de places dans les structures d'hébergement** constitue un défi majeur, bien que cette problématique ne soit pas propre aux MNA mais concerne tous les mineurs pris en charge par l'ASE. L'un des principaux obstacles évoqué par les acteurs interrogés dans le cadre de cette étude concerne la **saturation récurrente des hébergements**, en dépit des créations de nouvelles places et de la recherche constante de nouveaux lieux d'hébergement.
- Ce constat conduit également à réfléchir à des **dispositifs plus adaptés** à certains profils, notamment les jeunes ayant des besoins spécifiques, ceux pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou les jeunes qui sont plus autonomes⁸⁶. Certains jeunes ont par exemple développé des capacités d'autonomie au regard desquelles un accueil en Maison d'enfants à caractère social ne répond pas toujours à leur projet de vie.

La mise à l'écart volontaire de certains jeunes isolés étrangers des circuits de mise à l'abri : l'exemple des jeunes Marocains repérés dans le 18^e arrondissement par la Mairie de Paris⁸⁷

Le rapport du Sénat souligne que les acteurs publics de la prise en charge fondent leur action sur le **postulat d'une présentation spontanée** des jeunes isolés étrangers aux services chargés de l'évaluation. Or ils se trouvent ici confrontés à **une situation inédite d'isolement volontaire de ces jeunes**.

Depuis environ un an et demi voire deux ans, de **jeunes mineurs en errance**, communément appelés les « Mineurs marocains de la Goutte d'or », ont fait leur apparition dans le 18^e arrondissement de Paris. Ce public est

décrit comme étant **très jeune**, en situation de grande exclusion, marginalisé, et souffrant de diverses addictions. Les acteurs en charge de la protection de l'enfance soulignent la **difficulté à approcher ces jeunes**, qui refusent toute protection. Il s'agit d'un public volatile, tant au niveau national (identifié notamment dans des villes situées à l'Ouest et dans le Sud de la France), qu'europpéen (ayant transité par l'Espagne et parfois d'autres pays européens).

Face à l'ampleur de ce phénomène, la Ville de Paris a mis en place un **dispositif destiné à stabiliser les identités** (ils se présentent souvent sous plusieurs alias, rendant difficile leur comptabilisation) et d'une **maraude** dans la rue. Une Convention a été signée fin 2017 avec le Centre d'action sociale protestant (CASP), encadrant la mise en place d'un projet d'action sociale renforcé, en partenariat avec des associations. Ce dispositif comprend un premier **travail socio-éducatif** (notamment

[84] *Idem.*

[85] Entretien réalisé auprès de représentantes de la mission mineurs non accompagnés (MMNA), DPJJ, Ministère de la justice, Janvier 2018.

[86] Entretiens réalisés auprès de représentants de la MMNA (DPJJ, Ministère de la justice), de la DGCS et de l'ASE du département de Paris et de la Ville de Paris, Décembre 2017-Janvier 2018.

[87] Entretien réalisé auprès de représentants de l'ASE département de Paris et de la Ville de Paris, Janvier 2018.

sur les questions d'hygiène et de malnutrition), une approche **sanitaire** (jeunes en situation de dégradation et d'addiction) dans le cadre d'une **maraude**, un **accueil de jour**, et un **abri de nuit conçu comme un lieu de repli**. Ce dispositif a pour finalité l'orientation et l'inscription de ce public dans le droit commun de la protection de l'enfance.

Un **partenariat avec l'Agence régionale de Santé (ARS)** a été mis en place afin de faci-

ter un accès aux soins. La ville de Paris travaille également avec le **Maroc**, d'où la plupart de ces jeunes proviennent, afin de recréer des liens familiaux et d'identifier les problèmes ayant conduit à leur départ.

Un **protocole de partenariat entre les acteurs associatifs et étatiques** engagés dans ce dispositif sur l'accompagnement dédiés aux MNA en errance est en cours d'élaboration.

b) Des exemples de bonnes pratiques en matière de prise en charge des mineurs non accompagnés

- Les **initiatives en matière d'hébergement** mises en place dans plusieurs Conseils départementaux afin de faire face à la saturation des dispositifs (voir 2.2. Les dispositifs d'hébergement des mineurs non accompagnés une fois leur statut déterminé).
- La **mise en place de dispositifs d'accueil dédiés à l'accompagnement des jeunes dès leur admission** :
- Le département de Seine-Saint-Denis a créé une **Cellule d'accompagnement des MNA (CAMNA)**⁸⁸ visant à mieux garantir l'accompagnement des jeunes dès leur admission,

La mise en place d'un dispositif expérimental à Paris visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains (TEH)⁹⁰

À partir des constats partagés par les acteurs institutionnels et associatifs selon lesquels les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance ne sont pas pleinement adaptés au regard de la situation des mineurs non accompagnés pris dans des réseaux de traite des êtres humains, et de la nécessité de les soustraire à l'emprise de ces réseaux, un **groupe de travail** s'est constitué afin de réfléchir à la **création d'un dispositif** visant à protéger les mineurs victimes de traite des

- en proposant un bilan de santé, une reconstitution de l'état civil et des documents d'identité dès l'arrivée, un bilan d'orientation auprès du Centre d'information et d'orientation (CIO), une recherche de places d'accueil adaptés, ainsi que des activités collectives durant la période d'hébergement hôtelier.
- L'ASE du département de Paris a mis en place un **secteur dédié aux MNA**, compte-tenu de la spécificité de ce public et de l'intensité de cette activité (création du **SEMNA** : secteur éducatif auprès des mineurs non accompagnés)⁸⁹.
- La création d'un **dispositif expérimental à Paris visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains (TEH)**

êtres humains, sur le modèle du **dispositif Ac.Sé** (accueil sécurisant les majeurs visés aux articles R. 316-1 et L. 345-1 du Code de l'action sociale et des familles). Les différents acteurs de ce groupe de travail, conduit par la MIPROF en lien avec le Parquet de Paris, le tribunal pour enfants de Paris, la Direction de la protection judiciaire et de la jeunesse, le département de Paris, la préfecture de police de Paris, le SG-CIPD, l'association Hors la Rue, et le Collectif ensemble contre la traite, ont signé le 1^{er} juin 2016 une **convention sur la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains**. Il consiste en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes, fondé sur la nécessité d'un éloignement géographique et sur un accom-

[88] Questionnaire complété par une représentante du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, Février 2018.

[89] Entretien réalisé auprès de représentants de l'ASE du département de Paris et de la Ville de Paris, Janvier 2018.

[90] *Idem*.

pagnement par des éducateurs spécialement formés à cet effet. Le dispositif, dans la mesure où il est établi à titre expérimental, concerne un **nombre limité de mineurs**, identifiés comme des victimes de la traite des êtres humains notamment exploités à des fins de commettre des délits et à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'articule autour des

différentes étapes, depuis le repérage des situations jusqu'à l'intégration du jeune dans un **projet d'insertion éducative et professionnelle**. 76 personnes ont bénéficié de ce dispositif depuis sa mise en place (44 en 2016 et 32 en 2017). La convention, conclue pour une durée d'un an, est en cours de renouvellement.

2.6. Les cas de disparitions des mineurs non accompagnés

Un phénomène peu observé une fois que le mineur non accompagné est pris en charge

Il ressort de l'ensemble des entretiens menés dans le cadre de cette étude que les cas de fugue sont **rare une fois que le MNA est pris en charge**. Ce phénomène survient surtout dans les **structures de mise à l'abri**, avant l'évaluation du jeune. Une fois confiés à l'ASE, les MNA ont tendance à rester dans le dispositif. Plusieurs départements soulignent en effet la forte volonté d'insertion de ces jeunes.

Toutefois, il n'existe pas de données précises collectées à l'échelle nationale sur les cas de fugue.

Des fugues pouvant s'expliquer par plusieurs raisons en fonction des différentes phases

Plusieurs **raisons** peuvent expliquer les cas de fugue des MNA, en fonction des différentes phases, depuis la mise à l'abri jusqu'à la prise en charge par l'ASE.

Les cas de fugue sont surtout observés lors de la **phase de mise à l'abri**. L'une des principales raisons expliquant ce phénomène est liée au **parcours migratoire du jeune**. Une partie des MNA est en effet en **transit** et passe par la France dans l'objectif de rejoindre d'autres pays de l'UE, en particulier le Royaume-Uni⁹¹.

Certains MNA fuguent **avant d'être orientés**, soit parce qu'ils ne souhaitent pas aller dans le département vers lequel ils étaient orientés - ils tentent alors de rejoindre un autre département, soit parce que l'attente était trop longue entre le début de l'évaluation et la décision de refus ou de prise en charge par l'ASE. Il arrive alors que ces jeunes soient retrouvés plus tard dans un autre département⁹².

Certains jeunes souhaitent « **tenter leur chance ailleurs** » (à Paris par exemple, dans l'espoir d'un avenir meilleur et d'y trouver plus facilement du travail). Face au nomadisme particulièrement important et à l'absence de documents d'identité authentique, il est très difficile de les retrouver en cas de fugue⁹³.

Il arrive également que certains **jeunes particulièrement marginalisés** fuguent parce qu'ils refusent toutes contraintes liées à l'accompagnement éducatif. D'autres, le plus souvent des **jeunes filles prises dans des réseaux de prostitution**, fuguent au bout de quelques jours⁹⁴.

La procédure en cas de fugue des structures d'accueil

En cas de fugue des structures d'accueil, une **procédure de déclaration de fugue** est lancée auprès des services de police et de l'ASE. Cette procédure est la même pour tout mineur confié à l'ASE (procédure de droit commun).

[91] Entretiens et questionnaires menés auprès de représentants de l'ASE et de la Ville de Paris, de FTDA, du Conseil départemental de Gironde, Janvier-Février 2018.

[92] Entretien réalisé auprès de représentantes de la MMNA, DPJJ, Ministère de la justice, Janvier 2018.

[93] Questionnaire complété par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, Février 2018.

[94] Questionnaire complété par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, Février 2018.

SECTION 3. L'INTÉGRATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS, INCLUANT LES DISPOSITIFS TRANSITOIRES POUR LES MINEURS DEVENUS MAJEURS

Cette section vise à décrire les mesures d'intégration mises en œuvre spécifiquement pour les MNA en France à l'issue de la détermination de leur statut, telles que l'accès à l'éducation et à l'emploi. Il s'agit également d'analyser les mesures transitoires mises en œuvre dans le cas des MNA devenus majeurs. Une fois leur minorité et leur isolement reconnu, les MNA sont pris en charge au titre de la protection de l'enfance, ce qui leur permet d'être hébergé, d'être scolarisé, et d'avoir accès aux soins de santé de droit commun. En raison de leurs besoins spécifiques, tant en termes psychologiques et de santé, que sur le plan social et juridique, les MNA demandent également un accompagnement adapté. Différentes mesures ont été développées sur le territoire afin de répondre à ces besoins.

3.1. Vue d'ensemble des dispositifs d'intégration

La situation des mineurs non accompagnés, depuis leur prise en charge jusqu'à leur intégration socio-professionnelle, est une **préoccupation majeure du gouvernement et une priorité de son action**, comme en témoigne le plan d'action dédié aux MNA annoncé en juillet 2017 et qui devrait être défini en 2018. Les grands axes portent notamment sur la phase d'évaluation et de mise à l'abri, la limitation des réévaluations de minorité, la lutte contre les trafics de migrants et de réseaux de passeurs, la qualité de la prise en charge des mineurs et le dispositif de sortie de l'ASE.

Les services du département proposent aux MNA un accompagnement global, avec le souci constant de faire prévaloir **l'intérêt supérieur de l'enfant** et de les intégrer à la société française.

Dans le cadre de la prise en charge pérenne, les MNA bénéficient d'un soutien éducatif et scolaire, d'un accompagnement médico-social, ainsi qu'administratif et juridique. Comme pour tout enfant qui lui est confié, le département est responsable de la prise en charge du MNA sur tous les aspects liés à la santé, la scolarité, la vie sociale, les loisirs, etc. Pour chaque mineur pris en charge par l'ASE, un **projet pour l'enfant et un rapport de situation** doivent être établis, prenant en

compte l'ensemble de ces questions. L'article L. 223-1-1 du CASF précise que le projet pour l'enfant « vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance ». L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une **évaluation médicale et psychologique du mineur** afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document. Le président du Conseil départemental est le **garant** du projet pour l'enfant. Le mineur est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Il est mis à jour afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

L'article D. 223-15 du CASF précise en outre que le projet pour l'enfant prend en compte les domaines suivants :

- le développement, la santé physique et psychique de l'enfant;
- les relations avec la famille et les tiers;
- la scolarité et la vie sociale de l'enfant.

Selon ce même article, concernant les questions liées au développement, à la santé physique et psychique de l'enfant, les besoins de soins et d'accompagnement sont identifiés, notamment dans les situations de handicap.

Le département en charge du MNA est **responsable de son suivi sur le plan de la santé**. Dans chaque département existe un médecin référent protection de l'enfance. Des **partenariats** entre le département et un centre hospitalier ont été développés pour traiter et prendre en charge les problématiques spécifiques de santé des MNA.

Le département en charge du MNA doit assurer **l'accès à l'éducation** de ces jeunes. Des **dispositifs spécifiques** sont mis en place pour la scolarité des MNA notamment pour les élèves allophones nouvellement arrivés.

La prise en charge d'un MNA s'articule autour de la construction d'un **projet de vie**. Les professionnels en charge des MNA les accompagnent au quotidien en vue de **favoriser leur autonomie et leur intégration dans la société française**. Cette prise en charge inclut l'apprentissage de la **gestion du quotidien** (gestion du budget, notions d'alimentation et d'hygiène, etc.), le **développement progressif de l'autonomie** (financière, matérielle, administrative), de **la citoyenneté** et le travail sur les **perspectives d'insertion**.

Ces dispositions relèvent du droit commun et concernent tous les mineurs pris en charge par l'ASE. L'accompagnement des MNA est organisé sur les mêmes bases que celui mis en place pour les mineurs confiés à l'ASE. Toutefois, les particularités des MNA exigent de mettre en place des **accompagnements spécifiques** en mettant l'accent notamment sur l'hébergement, l'apprentissage de la langue française, l'insertion sociale et professionnelle et l'examen du droit au séjour sur le territoire français au passage à la majorité. Des mesures spécifiques dédiées aux MNA sont donc mises en place dans les départements afin de favoriser leur intégration.

Les acteurs interrogés dans le cadre de cette étude mettent en avant **la forte motivation, les capacités d'adaptation et la volonté d'insertion des MNA**. Cependant, ils rencontrent plusieurs **obstacles dans leur parcours**, liés d'abord à la maîtrise de la langue et aux codes sociaux, puis à la scolarisation et aux différentes démarches administratives (obtention d'une autorisation de travail dans le cadre de la formation professionnelle, demande de titre de séjour avant l'arrivée à l'âge de la majorité, etc.).

3.2. L'accès aux soins de santé et aux droits sociaux

Dans le cadre de leur prise en charge par l'ASE, les MNA bénéficient d'un **accès aux soins de santé de droit commun**. S'agissant de **l'accès aux aides sociales et à la sécurité sociale**, les MNA, dans la mesure où ils relèvent du dispositif de droit

commun de la protection de l'enfance une fois leur minorité et leur isolement reconnus, bénéficient d'une prise en charge et d'un accompagnement socio-éducatif jusqu'à leur majorité. L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une **évaluation médicale et psychologique du mineur** afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Lorsqu'un jeune est placé à l'ASE ou à la Protection judiciaire de la jeunesse⁹⁵, il bénéficie d'un **accès gratuit aux soins**, au titre de la **Protection universelle maladie** (PUMA⁹⁶ de base et CMU⁹⁷ complémentaire), **quelle que soit sa nationalité**.

Une circulaire de la direction de la sécurité sociale de 2011⁹⁸ conditionne l'éligibilité des MNA à la CMU, devenue la PUMA depuis le 1^{er} janvier 2016, à leur **admission à l'ASE**, en d'autres termes à la reconnaissance de leur minorité. Les jeunes en attente d'évaluation sont éligibles à l'Aide médicale d'État (AME)⁹⁹.

De manière générale, en attendant l'ouverture des droits, les MNA et les personnes se déclarant MNA peuvent bénéficier gratuitement de soins dans une permanence d'accès aux soins de santé (PASS).

L'accomplissement de certains actes médicaux est conditionné par le **consentement des représentants légaux du mineur**¹⁰⁰, conformément à l'article R. 4127-42 du Code de la Santé publique qui prévoit que « *sous réserve*

des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement ».

Or, en l'absence de décision de tutelle ou de délégation de l'autorité parentale, **aucun soin ne peut être prodigué aux MNA**. Il existe toutefois des dérogations à l'obligation de consentement des titulaires de l'autorité parentale :

- **Les actes médicaux indispensables pour sauvegarder la santé du mineur** : en l'absence du consentement des représentants légaux du mineur, une intervention médicale peut être pratiquée, à condition que « *le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure* » et qu'une personne majeure accompagne le mineur en question (articles L. 1111-5 al. 1 et L. 1111-4 al. 6 du Code de la Santé publique).
- **Les actes médicaux réalisés au profit d'un mineur bénéficiant à titre personnel du remboursement des prestations** : cette dérogation ne concerne que les MNA éligibles à la PUMA et donc pris en charge par l'ASE ou la PJJ (article L. 1111-5 al. 2 du Code de la Santé Publique et Circulaire DSS/2A n° 97-2011 du 17 décembre 1999).

Le rapport du Sénat souligne l'**importance d'un bilan de santé et d'un accès aux soins dès l'arrivée des jeunes en France**. Partant du constat d'un manque de coopération entre

[95] La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) accompagne les mineurs, quelle que soit leur nationalité, ayant commis un délit.

[96] PUMA : Protection universelle maladie.

[97] CMU : Couverture maladie universelle.

[98] Circulaire n° DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'État, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs). http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/09/cir_33805.pdf

[99] L'aide médicale d'État est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable et de ressources. Les jeunes en cours d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial sont assimilées à des étrangers en situation irrégulière et bénéficient à ce titre de l'aide médicale d'État (circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011). Cependant, les personnes qui se déclarent mineures ne sont pas soumises, au contraire des majeurs, à une présence de trois mois sur le territoire français. Elles peuvent donc demander l'AME dès leur arrivée en France, sans que leur soit opposé le délai de 3 mois. Néanmoins, la personne se déclarant mineure doit fournir une adresse ou une domiciliation auprès d'un organisme agréé.

[100] Source : Infomie, L'accès des mineurs isolés étrangers aux soins. <http://www.infomie.net/spip.php?rubrique204>

acteurs, il encourage la signature de **conventions de partenariats** entre les acteurs de la prise en charge des jeunes migrants et les centres hospitaliers afin de réaliser des bilans de soins.

L'ANESM (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) a publié une **série de recommandations de bonnes pratiques professionnelles**¹⁰¹, destinées aux professionnels d'établissements et services prenant en charge des mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance. L'ANESM souligne que les MNA représentent un groupe particulièrement vulnérable ayant des besoins de soins importants, tant au plan de leur santé physique que psychique. Certains ont été confrontés à des « *événements traumatogènes vécus avant ou pendant leur émigration* », auxquels viennent s'ajouter les principales conséquences du mouvement migratoire : la séparation d'avec leurs proches, les risques encourus lors de cette émigration et l'obligation pour le mineur d'entrer dans un processus acculturatif en changeant de pays. Le cumul de ces facteurs se traduit par différents troubles en termes d'anxiété, de dépression ou d'états de stress post-traumatique. Or, l'agence constate que les professionnels de santé comme ceux des établissements/services sociaux et médicosociaux sont « *peu familiers avec la variabilité des manifestations symptomatiques de ces enfants qui présentent parfois des symptômes atypiques* ». Le rapport souligne en outre que ces mineurs ont en général une méconnaissance totale du système de santé du pays d'accueil, qui génère parfois chez eux de la méfiance à l'égard du personnel médical et des institutions. Le rapport préconise ainsi que des **actions spécifiques** soient engagées, visant à assurer une prise en charge médicale et psychologique adaptée.

3.3. L'accès à l'éducation

Le **droit à l'éducation** est reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁰² (article 28). Les MNA ont accès à l'éducation au même titre que les ressortissants nationaux. La scolarisation est **obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans**. Plusieurs possibilités s'offrent aux MNA âgés de 16 à 18 ans. **L'accès à l'éducation est d'autant plus important pour les MNA** que le fait de poursuivre une formation est l'un des critères pris en compte dans le cadre des demandes de régularisation de leur situation au regard du séjour à la majorité, ainsi que pour l'octroi du contrat jeune majeur.

a) Une scolarisation obligatoire pour les jeunes âgés de 6 à 16 ans

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur¹⁰³. L'article L. 131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ». La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016¹⁰⁴ précise que la scolarisation des MNA âgés de six à seize ans résidant sur le territoire français relève **du droit commun et de l'obligation scolaire**, dans les mêmes conditions que les autres élèves.

Outre **l'obligation d'instruction pour tous les enfants** (articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1), le Code de l'éducation prévoit **l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants** (articles L. 321-4 et L. 332-4).

[101] ANESM (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux), L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits « mineurs isolés étrangers », Protection de l'enfance, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, Décembre 2017. https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2018-03/rbpp_mna_argumentaire.pdf

[102] Convention internationale des droits de l'enfant, convention des Nations unies du 20 novembre 1989.

[103] Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

[104] Circulaire interministérielle NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

Les **modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère** sont fixées par la circulaire du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés¹⁰⁵.

b) La scolarisation des MNA âgés de 16 à 18 ans

Les **mineurs étrangers de 16 ans à 18 ans ne sont plus soumis** à l'obligation scolaire. Toutefois, la circulaire du 20 mars 2002 précise qu'il y a lieu de **veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée**, en prenant en compte leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire.

Le Code de l'éducation prévoit que *« tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans »* (article L. 122-2 du Code de l'éducation).

Les MNA âgés de plus de 16 ans peuvent poursuivre une **scolarisation dans l'enseignement secondaire ou bien s'orienter directement vers une voie qualifiante**, le plus souvent un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Certains départements mettent l'accent sur le soutien à la poursuite des études, en accompagnant les MNA vers un bac professionnel voire un BTS, compte tenu du contexte du marché de l'emploi¹⁰⁶. La scolarisation ou la formation professionnelle des MNA âgés de 16 à 18 ans est d'autant plus cruciale qu'elle détermine leur projet de vie : pour pouvoir prétendre à un **titre de séjour à leur majorité**, ces jeunes doivent en effet **justifier d'une formation professionnelle qualifiante d'au moins six mois**¹⁰⁷.

c) Les évaluations et les dispositifs spécifiques adaptés aux profils des jeunes

Le **profil des MNA, en particulier en ce qui concerne leur scolarité ou leur maîtrise de la langue française, est très varié**. Certains ont été scolarisés dans leur pays d'origine, alors que d'autres l'ont été ponctuellement, voire pas du tout. Si certains sont francophones, d'autres peuvent n'avoir aucune notion de la langue française. En raison de la diversité des niveaux scolaires et linguistiques, une **évaluation** à l'arrivée du jeune est effectuée, afin de l'orienter vers une classe adaptée à son profil.

L'évaluation, menée par le **Centre d'information et d'orientation (CIO) ou par le Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones (CASNAV)** consiste à déterminer le **niveau de maîtrise de la langue française** à l'oral et à l'écrit, ainsi que les **compétences scolaires**. Cette évaluation permet d'orienter le jeune soit vers des **cursus généraux**, soit vers des **dispositifs spécifiques de l'Éducation nationale**.

Les MNA bénéficient de **cours de français à l'école**, dans le cadre de dispositifs spécifiques décrits ci-après. Par ailleurs, des cours de Français langue étrangère (FLE), ainsi que des cours d'alphabétisation sont dispensés par des **associations**.

Après leur évaluation, les enfants et les adolescents allophones sont inscrits et accueillis dans une **classe du cursus ordinaire**, correspondant à leurs acquis scolaires et à leur âge. En complément, ils bénéficient d'un **dispositif de soutien linguistique** en français langue seconde/langue de scolarisation, dans le cadre des **« Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants »** (UPE2A).

[105] Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.
<http://www.education.gouv.fr/botexte/sp10020425/MENE0200681C.htm>

[106] Entretien réalisé auprès de représentants de l'ASE du département de Paris et de la Ville de Paris, janvier 2018.

[107] Observatoire national de l'action sociale (ODAS), Lettre de l'Odas - « Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés : Face à l'urgence, des départements innovent », *op. cit.*

Les dispositifs d'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)

Les modalités de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés sur le territoire national reposent sur le principe fondamental de **l'inclusion scolaire au titre du droit commun avec la mise en place d'un accompagnement spécifique** organisé dans le cadre de l'UPE2A. Ce dispositif est axé sur l'apprentissage du français comme langue de scolarisation, permettant aux EANA de se familiariser avec la langue et la culture française et d'entrer progressivement dans les apprentissages de toutes les disciplines. Tout en respectant les besoins de chaque élève, l'objectif est de **favoriser le plus possible l'intégration dans le milieu scolaire ordinaire**, comme le précise la circulaire de 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés¹⁰⁸ : « *L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers* ».

Le rôle de pilotage et d'expertise des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones (Casnav)

La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation des Casnav¹⁰⁹ a redéfini les missions des Casnav. Le Casnav est une **structure d'expertise auprès du recteur et des directeurs académiques** sur le dossier des élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EIFIV). Cette expertise porte **sur l'or-**

ganisation de la scolarité des publics concernés, sur les ressources pédagogiques, sur la formation des enseignants et des cadres. Il participe également aux réflexions sur les politiques linguistiques. Structure d'appui académique ou interacadémique, il fonctionne dans le cadre d'un réseau d'échanges et de mutualisation au service de l'ensemble des acteurs impliqués dans le suivi des élèves allophones et des élèves de familles itinérantes, tout en accompagnant les équipes pédagogiques afin de favoriser l'inclusion des EANA.

Dans un avis publié au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, l'Assemblée nationale a mené une **analyse sur la scolarisation des enfants allophones.** Selon ce rapport, « le dispositif particulier de scolarisation des enfants allophones fonctionne plutôt bien même si les réalités sont très variées selon les territoires. Il est néanmoins fragile et soumis à une pression accrue du fait de l'augmentation des populations concernées ». Il met en lumière la **diversité des pratiques concernant l'organisation de l'accueil des élèves allophones selon les territoires**, certaines académies disposant de nombreux établissements accueillant une structure « **Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants** » (UPE2A), d'autres ayant un nombre plus restreint¹¹⁰.

3.4. L'accès à la formation professionnelle

Les MNA âgés de plus de 16 ans peuvent suivre une formation professionnelle. La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016¹¹¹ souligne que la formation professionnelle du mineur isolé est l'un des **gages d'insertion sur le territoire**

[108] Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

[109] Circulaire n°2012-143 du 2 décembre 2012 relative à l'organisation des Casnav.
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61527

[110] Avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2018, tome II, Enseignement scolaire, par Mme Anne-Christine Lang et M. Bertrand Sorre, 12 octobre 2017.
<http://www.assemblee-nationale.fr/15/budget/plf2018/a0274-tll.asp>

[111] Circulaire interministérielle NOR: JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

français. La circulaire précise que les formations accomplies **sous convention de stage** pour lesquelles le stagiaire reçoit une gratification sont ouvertes aux MNA « **sans restriction ou démarche préalable particulière** ».

En revanche, l'accès à une formation professionnelle dans le cadre d'un **contrat d'apprentissage et de professionnalisation** nécessite une **autorisation de travail**, en raison de la durée et du type de formation prévue en entreprise. L'autorisation de travail doit être **délivrée de plein droit aux MNA jusqu'à leur majorité**, sans examen préalable de leur situation par la préfecture au regard du droit au séjour, dès lors qu'ils présentent à l'appui de leur demande, d'une part le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu et, d'autre part, l'ordonnance de placement à l'ASE ou tout document émanant du Conseil départemental justifiant qu'ils sont placés à l'ASE¹¹².

En accord avec le jeune, **l'orientation vers une formation professionnelle** en Centre de formation des apprentis (CFA) ou Centre de formation professionnelle (CFP) est souvent privilégiée, afin de **l'accompagner vers l'autonomie et de favoriser son intégration dans la société**. Le rapport du Sénat¹¹³ souligne que pour la grande majorité des MNA scolarisés et âgés de plus de 16 ans, l'approche de la majorité et l'impératif d'être en possession d'un titre de séjour nécessitent que leur **formation soit rapidement « professionnalisante »**.

Plusieurs structures en charge de l'accompagnement des MNA, telles que l'association FTDA¹¹⁴, ont **tissé un réseau** avec des

employeurs ou développé des partenariats avec des entreprises locales afin qu'ils d'encourager l'embauche de MNA en Certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Le rapport du Sénat¹¹⁵ analyse les **enjeux existants autour de la question de l'insertion sur le marché du travail**, en présentant notamment le dispositif du « contrat jeune majeur », ainsi que les difficultés liées à l'obtention d'une autorisation de travail.

3.5. La réunification familiale pour les mineurs non accompagnés¹¹⁶

En matière de réunification familiale pour un membre de famille de réfugié¹¹⁷, le cadre juridique français stipule qu'un **mineur réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride**, s'il n'est pas marié, peut demander à **bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré**. La France n'exige pas que le mineur soit non accompagné. Ainsi, un mineur qui vivrait en France avec son frère ou sa sœur majeur(e) peut demander à être rejoint par ses parents.

Par ailleurs, l'article L. 752-2 du CESEDA impose la **prise en compte de l'intérêt supérieur d'un mineur non accompagné qui a obtenu une protection au titre de l'asile ou la qualité d'apatride** dans toutes les décisions qui le concernent, spécialement dans celles concernant son placement et la recherche des membres de sa famille. Ce même article dispose également que la représentation légale du mineur non

[112] Ordonnance n°407355 du juge des référés du Conseil d'État du 15 février 2017.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000034056274>

[113] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op.cit.*

[114] Entretien mené auprès de représentants de la direction de la protection des mineurs isolés étrangers, FTDA, Décembre 2017.

[115] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op.cit.*

[116] La réglementation française distingue le dispositif de regroupement familial qui concerne l'entrée et le séjour des membres de la famille d'un étranger ressortissant d'un État tiers séjournant légalement en France, et le dispositif de réunification familiale, qui concerne les membres de famille de réfugiés, de bénéficiaires de la protection subsidiaire ou d'apatrides.

[117] Point de contact français du Réseau européen des migrations, « Regroupement familial et réunification familiale des ressortissants de pays tiers en France », janvier 2017.
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/101782/802217/file/Etude-regroupement-familial-vers-sept2017.pdf>

accompagné doit être assurée et que la recherche des membres de sa famille doit commencer « dès que possible ». L'article L. 741-4 du CESEDA précise que cette recherche doit être menée par l'autorité administrative « dès que possible » après la demande d'asile et doit toujours protéger l'intérêt supérieur du mineur non accompagné.

Enfin, le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », adopté en Conseil des ministres le 21 février 2018¹¹⁸, comporte des dispositions visant à :

- faciliter la délivrance aux membres de la famille d'un réfugié mineur (jeunes filles victimes d'excision) d'une carte de 10 ans ;
- élargir la réunification familiale aux frères et sœurs de mineurs ;
- élargir les possibilités d'admission au séjour des personnes vulnérables, et notamment des ressortissants étrangers victimes de violences conjugales et familiales¹¹⁹.

3.6. Les conséquences du passage à la majorité

En ce qui concerne la **poursuite d'études après 18 ans**, la circulaire du 25 janvier 2016

(annexe VI)¹²⁰ précise que **les résultats scolaires et l'investissement dans un projet d'études** constituent des critères déterminants à prendre en compte pour les jeunes atteignant leur majorité et désireux de poursuivre leur cursus scolaire ou professionnel en France, notamment pour achever un cycle de formation en cours. La circulaire n° 2002-214 du 15 octobre 2002¹²¹ relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur précise que « toute demande d'inscription doit être examinée au fond de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France ».

Par ailleurs, un **projet d'accès à l'autonomie** doit être élaboré aux 17 ans de l'enfant par le département et des protocoles doivent être conclus entre les institutions compétentes pour **favoriser l'autonomie et l'insertion des MNA**, comme pour tout jeune sortant de l'ASE, en termes de formation, d'emploi, de santé, et de logement, en application de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant¹²².

Une prise en charge par l'ASE pouvant s'étendre jusqu'à 21 ans : le « contrat jeune majeur »

Le droit français de la protection de l'enfance prévoit que les jeunes majeurs qui en ont besoin peuvent bénéficier d'une **prolongation du soutien de l'ASE**, jusqu'à l'âge de 21 ans au maximum. Ce dispositif peut donner lieu **au versement d'une allocation et à un**

accompagnement personnalisé vers l'emploi. Il s'appuie sur l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'Aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ».

[118] À la date de publication de l'étude, le projet de loi n'a pas été adopté.

[119] Point de contact français du Réseau européen des migrations, Rapport annuel du REM sur la migration et l'asile en France pour l'année 2017, Mars 2018.

[120] Circulaire interministérielle NOR: JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

[121] Circulaire n°2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur.
<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo021024/MENS0202443C.htm>

[122] Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

Le contrat jeune majeur, **conclu entre le jeune majeur et l'ASE**, correspond à un soutien financier, pouvant être assorti d'un hébergement, un soutien juridique, ainsi qu'un soutien éducatif et/ou psychologique. L'objectif de ce contrat est, à terme, de permettre au jeune de vivre de façon autonome. Le rapport du Sénat¹²³ donne l'**exemple du département de la Mayenne**, qui a mis en place un **système de partenariat entre le Conseil départemental et l'État**. Le premier prend en charge le financement de l'accompagnement vers l'emploi et des dépenses courantes du jeune majeur, tandis que le second prend en charge le financement du logement. Ce cofinancement permet d'attribuer un plus grand nombre de contrats.

Dans le département du Nord, chaque jeune accueilli à l'ASE est préparé, dès l'âge de 16 ans, à accéder à sa majorité, afin de l'accompagner progressivement vers l'autonomie. En juillet 2017, le département a mis en place le **dispositif EVA (entrée dans la vie adulte)**, qui remplace le « contrat jeune majeur » et vise à soutenir le jeune vers **l'autonomie et la responsabilisation jusqu'à l'âge de 21 ans**. Le jeune signe un contrat dans lequel il décrit son projet d'insertion sociale et professionnelle et s'engage à le concrétiser. Le département apporte son soutien en fonction du degré d'autonomie du jeune (accompagnement par un travailleur social, aide financière, etc.)¹²⁴.

Le rapport du Sénat¹²⁵ rappelle que le contrat jeune majeur n'est **pas un dispositif réservé aux MNA**, bien que ces derniers en remplissent particulièrement les critères. Il souligne également qu'il ne relève pas de la compétence obligatoire du département en matière sociale, par conséquent **chaque département est libre d'en déterminer le nombre et les conditions d'accès**. Ce dispositif est en effet à la **discretion du président du Conseil départemental**, puisqu'au-

cune disposition législative ou réglementaire ne rend obligatoire cette prise en charge.

La prolongation de la prise en charge par l'ASE **ne vaut pas droit au séjour**. L'article L. 313-15 du CESEDA dispose en effet que l'intéressé doit justifier « *suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle* ». Dans un arrêt en date du 26 juin 2014, la Cour administrative d'appel de Nantes¹²⁶ considère que « *la prise en charge par le département d'un contrat jeune majeur n'implique pas que le préfet soit tenu de délivrer un titre de séjour* ».

Selon le rapport du Sénat¹²⁷, aucun jeune majeur ancien MNA ne peut se prévaloir d'un « contrat jeune majeur » au titre de la formation qu'il doit impérativement suivre pour être admis à la régularisation, dans la mesure où le contrat jeune majeur est perçu comme un **dispositif de protection sociale**, qui ne donne pas lieu à la délivrance d'un diplôme professionnel ou d'un certificat d'apprentissage. Or, selon ce même rapport, un refus d'admission au séjour à un titulaire d'un « contrat jeune majeur » par l'autorité préfectorale a pour conséquence d'interrompre le parcours d'intégration du jeune majeur étranger et de mettre à mal les efforts, notamment financiers, déployés par le département. Partant de ce constat, le rapport met l'accent sur le **risque pour les départements de freiner l'attribution de ces contrats à d'anciens MNA**.

L'enquête de l'ODAS souligne que, même si la plupart des départements proposent une solution d'hébergement ou une aide financière aux MNA atteignant leur majorité, la durée des contrats jeunes majeurs **tend à se réduire compte tenu du nombre croissant de jeunes concernés et de la nécessité de libérer des places dans les structures d'accueils pour les nouveaux arrivants mineurs**¹²⁸.

[123] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[124] Entretien réalisé auprès d'une représentante du Conseil départemental du Nord, Février 2018.

[125] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[126] Cour administrative d'appel de Nantes, 26 juin 2014, N° 13NT03482.

[127] Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, *op. cit.*

[128] Observatoire national de l'action sociale (ODAS), Lettre de l'Odas - « Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés : Face à l'urgence, des départements innovent », *op. cit.*

S'agissant de la **réunification familiale**, il n'y a pas de rupture des droits à la réunification familiale lorsque les MNA deviennent majeurs mais ils ne peuvent plus bénéficier de leur droit à être rejoints par leurs ascendants directs au premier degré. Le réfugié, le bénéficiaire de la protection subsidiaire ou l'apatride peut demander à être rejoint par :

- ses **enfants non mariés du couple âgés au plus de 19 ans**¹²⁹;
- son **partenaire avec qu'il est lié par union civile**, s'il est âgé d'au moins 18 ans si l'union civile est antérieure à la demande de protection (qu'il soit du même sexe ou de sexe différent);
- son **concubin**, s'il est âgé d'au moins 18 ans et s'il existait déjà, avant la date de demande de protection, une vie commune suffisamment stable et continue.

Si, en étant majeurs, ils remplissent les conditions requises¹³⁰, ils peuvent exercer le droit au regroupement familial.

3.7. Les défis et bonnes pratiques liés à l'intégration des mineurs non accompagnés

a) Les défis liés à l'intégration des mineurs non accompagnés

Concernant l'accès aux soins :

- Les difficultés rencontrées dans le parcours de soin des MNA peuvent être accentuées par **l'absence de représentant légal**.
- En raison de leur parcours migratoire souvent périlleux, l'état de santé des MNA à leur arrivée en France, tant sur le plan physique que psychologique, est souvent préoccupant et **nécessite des soins urgents**.

Concernant la scolarité :

- Plusieurs obstacles sont rencontrés par les élèves allophones ou des mineurs pris en charge par l'ASE, sans que cela soit propre aux MNA. Des **délais** peuvent apparaître **lors de l'évaluation** (du niveau de langue et des compétences scolaires), puis **lors de l'affectation dans un établissement**, en raison notamment de la difficulté à gérer les flux pour certaines académies¹³¹. Les **délais** parfois très longs avant que le MNA ne soit scolarisé peuvent également s'expliquer par les difficultés à trouver une place dans un établissement scolaire en cours d'année¹³².

Concernant la formation professionnelle :

- En fonction des contextes locaux, **l'obtention d'une autorisation de travail** peut s'avérer parfois difficile à obtenir¹³³. Il a donc été rappelé par les services du Ministre en charge de l'immigration, à l'ensemble des services compétents, que les MNA pouvaient de plein droit obtenir une autorisation de travail.

Concernant les MNA :

- **L'âge des MNA pris en charge par l'ASE, la majorité d'entre eux ayant 15-16 ans**, suppose un **décali très court** pour la mise en place d'un parcours éducatif, scolaire, professionnel et administratif. Il laisse aussi peu de temps pour la constitution d'un dossier de demande de contrat jeune majeur¹³⁴.
- Les acteurs en charge de l'accompagnement de ces jeunes constatent **un certain nombre d'évolutions chez les MNA** et sont parfois confrontés à de **nouveaux défis**. Dans un contexte d'augmentation constante du nombre d'arrivées de MNA en France, conduisant à des délais plus longs de mise à l'abri et d'évaluation avant que les jeunes soient confiés à l'ASE, certains

[129] S'il s'agit d'enfants issus d'une union antérieure, la limite d'âge est de 18 ans.

[130] Point de contact français du Réseau européen des migrations, « Regroupement familial et réunification familiale des ressortissants de pays tiers en France », Janvier 2017.

[131] Avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2018, tome II, Enseignement scolaire, *op. cit.*

[132] France terre d'asile, L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés en France, *op. cit.*

[133] Observatoire national de l'action sociale (ODAS), Lettre de l'Odas - « Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés : Face à l'urgence, des départements innovent », *op. cit.*

[134] Entretien réalisé auprès de représentants de l'ASE du département de Paris et de la Ville de Paris, Janvier 2018.

acteurs constatent une **dégradation de l'état des MNA**, tant sur le plan physique que psychique, avec des pathologies de plus en plus lourdes. Cette situation s'explique à la fois par leur parcours migratoire, souvent périlleux, et par les défis liés à la saturation des dispositifs de mise à l'abri (phase d'attente longue et hébergement seul à l'hôtel). D'un point de vue éducatif, les professionnels en charge de l'accueil et de l'accompagnement des MNA sont confrontés à des jeunes qui se retrouvent désocialisés, ont passé du temps sans être scolarisés et ne sont plus habitués à être encadrés par des adultes¹³⁵. Par ailleurs, plusieurs départements interrogés ont fait part de certaines évolutions liées au comportement et de l'important **travail d'information et d'encadrement** à effectuer auprès de certains jeunes. Ces derniers arrivent en effet avec une vision idéalisée du pays, accompagnée parfois de certaines revendications d'ordre matériel, nécessitant de déconstruire le discours des passeurs¹³⁶.

- Les défis liés à l'intégration des MNA **sont différents selon leur profil, leur âge d'arrivée en France, et leur degré de maîtrise de la langue française**. L'intégration sociale et professionnelle jouant un rôle important dans la décision d'attribution du titre de séjour, les MNA subissent souvent **une pression importante** afin d'apprendre le français rapidement et de pouvoir ensuite s'orienter vers une formation¹³⁷.

Concernant l'obtention du titre de séjour à la majorité :

La question de la régularité du séjour et de l'obtention du titre de séjour à la majorité est un **défi majeur** identifié par l'ensemble des acteurs en charge de l'accompagnement de ce public. Les enjeux sont d'autant plus importants pour les jeunes pris en charge par l'ASE à un **âge proche**

de la majorité, nécessitant d'entreprendre des démarches dans un délai restreint. Le **motif et la pérennité du titre de séjour délivré** ont également un impact sur la fragilité du parcours et sur l'insertion professionnelle¹³⁸.

b) Des exemples de bonnes pratiques en matière d'intégration des mineurs non accompagnés

- **L'anticipation de la demande de titre de séjour avant le passage à la majorité et la mise en place de partenariats avec les préfetures** : Plusieurs départements ont développé un partenariat avec la préfecture afin d'anticiper et de faciliter les démarches des jeunes en vue de la demande de titre de séjour : mise en place par voie dématérialisée des demandes de titre de séjour¹³⁹.

Un protocole a été conclu entre la Préfecture de police et la Ville de Paris concernant la protection des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance. Il précise les articulations entre les services de la Ville de Paris et de la Préfecture de police, afin de **faciliter le traitement et le suivi des dossiers de demandes de titre de séjour** formulées par des jeunes confiés au Service de l'ASE de Paris et **anticiper le passage à l'âge adulte en favorisant leur insertion sociale et professionnelle**.

Afin de permettre à l'autorité préfectorale de statuer dès la majorité de l'intéressé, un dépôt anticipé des demandes de titre de séjour est prévu pour les jeunes confiés à l'ASE de Paris, six mois avant leur majorité¹⁴⁰.

- La transition vers la majorité :

Plusieurs départements ont développé des projets visant à accompagner les MNA futurs majeurs. À titre d'exemple, un **pôle dédié**, au sein de l'association prestataire du Conseil

[135] Questionnaire complété par Apprentis d'Auteuil, Février 2018

[136] Questionnaires complétés par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Vienne, Janvier 2018.

[137] Questionnaire complété par Apprentis d'Auteuil, Février 2018.

[138] Entretien mené auprès de représentants de l'ASE du département de Paris et de la Ville de Paris, Janvier 2018.

[139] Questionnaire complété par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, Janvier 2018.

[140] Entretien mené auprès de représentants de l'ASE du département de Paris et de la Ville de Paris, Janvier 2018.

départemental du Maine-et-Loire, accompagne les futurs majeurs avec une **prise en charge spécifiquement orientée vers l'autonomie, l'insertion et la qualification**¹⁴¹. Un partenariat, axé sur la recherche de solutions en vue de la mise à l'abri et de l'hébergement, a été développé entre le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et la Direction départementale de la cohésion sociale afin d'organiser la sortie du dispositif de l'ASE des jeunes arrivés à l'âge de la majorité¹⁴².

- La mise en place de partenariats

Plusieurs départements travaillent en coopération avec l'Agence régionale de santé (ARS), afin notamment de mettre en place un bilan de santé systématique par le centre de médecine préventive. Certains ont également conclu des conventions de partenariat avec des établissements hospitaliers.

- Des initiatives sur le plan éducatif

Face aux défis évoqués précédemment sur la scolarisation des MNA, des initiatives ont été développées au niveau local. À titre d'exemple, le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, en lien avec la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, a mis en place un **dispositif expérimental**, l'Espace Temporaire d'Accueil Pédagogique pour Élèves Allophones (ETAPEA)¹⁴³, dont l'objectif est de proposer un **espace d'enseignement ouvert aux MNA volontaires**, confiés aux services de l'ASE. L'enseignement dispensé y est temporaire dans l'attente que toutes les investigations concernant l'isolement et la minorité soient abouties ou dans l'attente d'une affectation en établissement scolaire. La durée de fréquentation de cette structure ne doit pas excéder une année. Elle se situe dans les locaux du Conseil départemental. L'enseignement est dispensé par un **enseignant spécialisé de l'Éducation nationale** mis à disposition

du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. 3 catégories de MNA sont accueillies dans cette section d'enseignement : les **MNA âgés de moins de 16 ans Non scolarisés antérieurement** (NSA) dont la minorité et l'isolement sont confirmés; les **jeunes étrangers en attente d'évaluation définitive** de leur minorité et de leur isolement; les **MNA âgés de plus de 16 ans, éligibles à une scolarité, mais sans affectation** dans un établissement scolaire et dont la minorité et l'isolement sont confirmés.

- La présentation de parcours de réussite par l'association France terre d'asile¹⁴⁴ :

L'association a réalisé une brochure recueillant les témoignages d'anciens MNA qu'elle a accompagnés. Cette brochure présente les parcours de réussite de ces jeunes installés en France, en décrivant les obstacles qu'ils ont pu rencontrer à leur arrivée, leur parcours d'intégration et ce qu'ils sont devenus (profession, obtention de la nationalité française, etc.).

- Le parrainage de proximité :

Une étude de l'association France Parrainages¹⁴⁵ portant sur la prise en charge des MNA souligne l'**intérêt du parrainage de proximité pour les MNA**, fondé sur un engagement bénévole des parrains et marraines. Ces dernières années, l'association France Parrainages a constaté une augmentation des demandes de parrainage pour des MNA. En effet, parallèlement à leur prise en charge par les services départementaux de l'ASE, plus de 50 jeunes ont été accompagnés par l'association à travers le parrainage de proximité et ce chiffre est en constante augmentation. S'appuyant sur le témoignage d'anciens MNA et de parrains et marraines, l'étude présente le **parrainage de proximité comme un facteur d'insertion**, par un soutien dans le parcours scolaire, l'orientation et l'insertion profession-

[141] Questionnaire complété par le Conseil départemental du Maine-et-Loire, Février 2018.

[142] Questionnaire complété par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, Janvier 2018.

[143] Questionnaire complété par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, Février 2018.

[144] France terre d'asile, Ancien(ne) mineur(e) isolé(e) étranger(e), Que sont-ils devenus?, Janvier 2018. <http://www.france-terre-asile.org/stories/publications/horscollection/Que%20sont-ils%20devenus%20planches.pdf>

[145] France Parrainages, Étude sur les apports du parrainage pour les mineurs non accompagnés, Regards croisés MNA/Parrains-Marraines, Septembre 2017. <https://www.france-parrainages.org/documents/47>

nelle des jeunes. Il est également **un facteur d'intégration**, contribuant à une meilleure connaissance de la langue et de la culture française, ainsi que des codes sociaux, tout en apportant un accompagnement dans les démarches administratives des jeunes.

- Des actions mises en place dans le cadre des fonds européens :

Plusieurs projets, coordonnés par la Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN)¹⁴⁶, sur la base d'appels à projets cofinancés par le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI), ont été présentés par des Conseils départementaux. S'il n'existe pas d'actions spécifiques envers les mineurs non accompagnés dans le cadre des appels à projets FAMI et crédits nationaux, la DAAEN a retenu à ce jour, sur les crédits FAMI, deux dossiers présentés par des Conseils départementaux, en prenant en compte exclusivement l'apprentissage linguistique, l'accompagnement social et professionnel et non l'hébergement de mineurs et jeunes majeurs isolés.

L'approche intégrée d'accueil des mineurs non accompagnés de l'Hérault, projet porté par le Conseil départemental de l'Hérault : ce projet vise le soutien et le développement des activités menées par l'association UTOA « Un Toit où apprendre » (structure d'accueil entièrement dédiée à ce public, accueillant à la fois les MNA et jeunes majeurs). Le projet répond à l'objectif national 2 sur l'intégration, 2.1 sur « L'intégration des ressortissants de pays tiers et la migration légale » du FAMI. Il concerne plusieurs aspects de l'intégration des jeunes, en particulier l'hébergement et les besoins primaires (soins, nourriture, vêtue), l'accompagnement éducatif, l'enseignement de la langue française, l'intégration et l'insertion sociale, ainsi que la constitution des

états civils et la régularisation administrative.

Le dispositif d'Accueil des Mineurs Isolés Étrangers, Ain (DDAMIE 01) - Intégration des MIE vers la scolarisation et l'insertion professionnelle, projet porté par l'Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 01 : le projet s'inscrit dans l'objectif « Intégration/Migration légale » - « Intégration » dans le programme national FAMI et porte sur le soutien de mesures d'accompagnement personnalisé et une prise en charge individualisée des personnes vulnérables. L'objectif est de permettre un hébergement, un accueil et un accompagnement adapté dans leur intégration en France à des MNA âgés de 16 à 18 ans dans le département de l'Ain. Il vise en particulier à renforcer l'intégration des MNA accueillis au sein du DDAMIE par le biais d'un **accompagnement autour de la scolarisation et de l'insertion professionnelle.**

[146] Au sein de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur.

SECTION 4. LE RETOUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Cette section présente les dispositifs de retour concernant les MNA, tels qu'ils sont mentionnés dans la Directive 2008/115/CE (article 10 sur le retour et l'éloignement des mineurs non accompagnés et article 17 sur la rétention des mineurs et des familles¹⁴⁷). Il est important de souligner que les MNA présents sur le territoire français ne peuvent pas être éloignés.

Les MNA ne peuvent se voir opposer l'irrégularité de leur séjour et, par conséquent, ils ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'éloignement. Toutefois, le retour volontaire des MNA dans leur pays d'origine est possible et relève d'un **dispositif spécifique**.

4.1. La procédure de retour

a) Un dispositif dans le cadre d'une réunification familiale

La France ne prévoit pas le retour forcé des MNA. L'article L. 511-4 1° du CESEDA dispose que **l'étranger mineur de 18 ans** ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Les mineurs non accompagnés appréhendés ou identifiés par les autorités compétentes alors

qu'ils se trouvent sur le territoire ne peuvent pas se voir opposer l'irrégularité de leur séjour, ce qui entraîne **l'impossibilité de les éloigner du territoire** (article L. 511-4 du CESEDA). Les MNA sont donc, d'un point de vue légal, en situation régulière sur le territoire¹⁴⁸.

Toutefois, le **retour volontaire d'un MNA** n'est pas exclu. **L'intérêt supérieur de l'enfant** est dans ce cadre précis évalué par le juge des enfants en lien avec le Conseil départemental à qui la tutelle de l'enfant a été confiée. Il lève le cas échéant la tutelle mise en place pour autoriser le retour du mineur dans sa famille.

Les dispositifs d'aide au retour et à la réinsertion n'étant pas applicables aux mineurs non accompagnés, le retour dans leur pays d'origine relève d'un **dispositif spécifique** géré directement par la Direction de l'immigration, du

[147] Directive 2008/115/CE Du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:fr:PDF>

[148] Point de contact français du Réseau européen des migrations, Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers en 2014, Novembre 2014.
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2/Etudes/Politiques-pratiques-et-donnees-statistiques-sur-les-mineurs-isoles-etrangers-en-2014>

retour, de la réinsertion et de l'international (DIRRI) de l'OFII, qui assure l'organisation du retour du mineur, suivi par l'Aide sociale à l'enfance, **dans le cadre d'une réunification familiale**. C'est sur décision de la tutelle du mineur (juge des enfants, juge des affaires familiales), que l'OFII se voit confier l'organisation du voyage du mineur, incluant l'aide à l'obtention du document de voyage et la prise en charge du billet d'avion¹⁴⁹. Les MNA ne reçoivent pas d'aide financière le jour de leur départ.

En 2016, la DIRRI a organisé le retour de 12 mineurs. Ces dossiers concernent des jeunes âgés entre 14 et 17 ans de nationalité albanaise et afghane¹⁵⁰.

Malgré cela, dans le cadre de l'examen de situation des MNA et leur éventuel retour au pays d'origine, les **défis** identifiés sont :

- la mise en œuvre de la recherche familiale,
- la définition du projet de retour,
- et l'acceptation du retour volontaire.

b) Les autorités responsables

Autorité compétente	Description	Activités et responsabilités principales
Juge des enfants	Appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.	Levée de la tutelle au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.
Conseils départementaux	Définition du projet de retour avec le jeune de façon volontaire. Engagement des premières recherches d'établissement de liens familiaux. Saisine du juge pour demander la levée de la tutelle.	Prise en charge du mineur. Aide sociale à l'enfance.
OFII	Organisation logistique du retour.	Établissement des contacts avec la famille en vue de préparer le retour. Information des autorités consulaires. Obtention le cas échéant du document de voyage nécessaire. Préparation logistique du retour.

c) Une expérimentation visant à favoriser le retour et la réinsertion des mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine

La France pilote une **expérimentation avec plusieurs États membres pour favoriser le retour et la réinsertion des mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine**.

La France coordonne une action européenne ciblant les MNA souhaitant rejoindre leur pays d'origine pour y mettre en œuvre un projet d'insertion sociale et professionnelle. Ce projet a été **approuvé fin 2014 par la Commission européenne au titre du Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) - volet retour et validé par le comité de programmation national en 2016**. Un séminaire de lancement s'est tenu, en juin 2016, avec les États membres

[149] Entretien réalisé auprès de représentantes de la Direction de l'immigration, du retour, de la réinsertion et de l'international (DIRRI) au sein de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), Décembre 2017.

[150] OFII, Rapport d'activité 2016
http://www.ofii.fr/IMG/pdf/OFII_RA_2016_PAGES.pdf

intéressés (Belgique, Espagne, Grèce et Italie) afin de définir plus précisément les contours de cette action.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action spécifique, les États membres partenaires se sont réunis en comité de pilotage le 7 février 2018. Par ailleurs, un nouvel État membre (Pays-Bas) a fait part de son souhait d'intégrer l'action et les dispositions juridiques et financières liées notamment au passage d'un marché sont actuellement en cours d'expertise.

L'action spécifique vise à promouvoir le retour volontaire de quelques mineurs non accompagnés (dans leur famille si cela est dans leur intérêt ou dans une structure adaptée) et à prévenir les départs vers l'Europe, avec pour objectif de développer une approche intégrée et globale du phénomène des mineurs non accompagnés, à la fois dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine. Ainsi, ce projet se décline en **plusieurs volets** :

- **la prévention, par des campagnes d'information et de sensibilisation sur les dangers de l'immigration irrégulière et les possibilités de migration légale**, à destination des mineurs dans les pays d'origine sélectionnés;
- **une action en faveur de la réinsertion des mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine**, à travers un travail de reconstitution de la cellule familiale ainsi que la prise en charge en matière d'éducation et de formation professionnelle;
- **une étude de faisabilité sur un partenariat avec des structures existantes dans les pays d'origine sélectionnés**, reconnues pour leur travail en faveur des jeunes populations en situation de vulnérabilité/difficulté sociale, afin que les mineurs y trouvent les soins nécessaires lorsque la réunification familiale est impossible. Dans une seconde phase de l'action et selon les résultats de l'étude de faisabilité, ce partenariat pourra être mis en œuvre.

L'action spécifique prendra fin le 31 décembre 2022.

4.2. Les défis et les bonnes pratiques des procédures de retour

a) Les défis liés à la mise en œuvre du retour des MNA

Les principaux défis identifiés concernent les aspects suivants :

- L'uniformisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement;
- La mise en œuvre du retour volontaire;
- La mise en place des recherches familiales;
- La sensibilisation des autorités nationales des pays d'origine pour prévenir l'immigration irrégulière et en faciliter le retour;
- La coordination entre États membres pour éviter les flux secondaires.

b) Des exemples de bonnes pratiques

- La coopération avec l'Albanie visant à prévenir les départs de MNA :

La France a lancé une **coopération avec l'Albanie visant à prévenir les départs de MNA**, notamment par un renforcement du régime de contrôle pour la sortie du territoire national albanais des mineurs, une accélération des procédures de réponses aux demandes de renseignement aux demandes formulées par les autorités françaises, la mise en place d'un signal d'alerte en cas de retour d'adulte rentrant seul ou lorsque les mineurs dépassent la durée du visa.

- Le traité de Sandhurst conclu entre la France et le Royaume-Uni :

Le 18 janvier 2018, à l'occasion de la rencontre entre Theresa May, Premier ministre britannique, et le Président de la République française, Emmanuel Macron, la France et le Royaume-Uni ont conclu un **accord relatif au renforcement de la coopération pour la gestion coordonnée de leur frontière commune**. Le Traité de Sandhurst complète le Traité du Touquet en formalisant l'engagement accru des autorités britanniques pour le **transfert sur leur territoire de mineurs non accompagnés et de personnes vulnérables dans le cadre du règlement Dublin ou de**

l'amendement Dubs relevant du droit britannique. L'objectif est en effet d'accroître l'efficacité des **procédures de transfert de MNA faisant état de liens familiaux vers le Royaume-Uni**. Les autorités britanniques se sont engagées à accueillir de manière plus rapide qu'auparavant des MNA (engagement d'instruction dans un délai de 15 jours des demandes de transferts de MNA dans le cadre du règlement Dublin) et des personnes vulnérables arrivés en Europe avant le 18 janvier 2018 (engagement des autorités britanniques quand bien même cette mention ne figure pas dans le Traité).

Le Traité vise également la poursuite de la sécurisation des infrastructures de transport (site d'Eurotunnel et ports), la coopération dans la lutte contre les réseaux de passeurs, l'éloignement des étrangers en situation irrégulière et les actions communes sur les flux migratoires en amont.

CONCLUSION

La forte augmentation, au cours des dernières années, du nombre de MNA arrivant sur le territoire a eu un impact important sur les dispositifs et sur le coût financier, en particulier pour les départements, qui sont responsables de la prise en charge de ces jeunes au titre de l'Aide sociale à l'enfance. En raison de cette hausse, les départements sont confrontés depuis plusieurs mois à de **nombreux défis**, tant en termes de **coûts financiers** que de **saturation des dispositifs d'accueil et d'hébergement**. Des départements ont donc mis en place de nouvelles formes d'hébergement, de formation et d'accompagnement pour mieux prendre en charge ces mineurs dont les profils diffèrent des autres jeunes accueillis au titre de la protection de l'enfance.

Dans le cadre de leur prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, les MNA bénéficient d'un **accompagnement social, éducatif et juridique jusqu'à leur majorité**. La majorité des jeunes arrivant en France sont **âgés de 16 à 18 ans**, ce qui raccourcit la durée d'accompagnement et laisse peu de temps aux démarches administratives en vue de l'obtention d'un titre de séjour avant l'âge de la majorité et de l'accès au travail. Des dispositifs, tels que le « contrat jeune majeur », ont été développés afin d'accompagner le jeune vers la sortie du dispositif et vers l'acquisition de l'autonomie. Ce dispositif est toutefois différent selon les départements et la durée du contrat jeune majeur tend parfois à se réduire face au nombre croissant de jeunes concernés et à la nécessité de libérer des places dans les structures d'accueil pour les nouveaux arrivants mineurs.

Différentes initiatives ont également été mises en place au niveau local afin de **favoriser l'intégration des MNA et des jeunes majeurs**, incluant des mesures dédiées en matière d'accès aux soins, à l'éducation et à la formation professionnelle.

Toutefois, la spécificité de certains profils et les défis liés au nombre croissant de ces mineurs nécessitent de revoir et d'adapter le dispositif actuel.

La situation des mineurs non accompagnés est donc une **préoccupation majeure du gouvernement et une priorité de son action**, comme en témoignent les annonces gouvernementales de juillet 2017. Lors du comité de suivi des MNA le 15 septembre 2017, les ministres de la Justice et des Solidarités et de la Santé ont présenté les grands axes de ce plan d'action : la phase d'évaluation et de mise à l'abri, la limitation des réévaluations de minorité, la lutte contre les trafics de migrants et de réseaux de passeurs, la qualité de la prise en charge des mineurs et le dispositif de sortie de l'Aide sociale à l'enfance. Les réflexions en cours pour l'élaboration d'un plan d'action, ont donné lieu à une concertation avec les acteurs. Il s'agit principalement d'apporter un appui aux départements, face à l'afflux de MNA, tout en améliorant le parcours du MNA, dans le respect de ses droits.

À la demande du Premier ministre, **une mission bipartite de réflexion sur les MNA**¹⁵¹ a rédigé un rapport, préconisant une **réforme du dispositif actuel de mise à l'abri et d'évaluation des jeunes se présentant comme mineurs isolés**. Le rapport a été déposé le 15 février 2018. Sur cette base, des travaux sont en cours avec les départements pour définir les nouvelles modalités d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se déclarant mineures, ainsi que les conditions de leur financement.

La mise en œuvre des nouvelles modalités est donc attendue dans les prochains mois.

[151] Inspection générale de l'administration (IGA), inspection générale des affaires sociales (IGAS), inspection générale de la justice (IGJ) et Assemblée des départements de France (ADF).

ANNEXE 1 : STATISTIQUES

Tableau 1 : Nombre de MNA bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire de 2014 à 2016¹⁵²

Type de statut du mineur	2014				2014				2016			
	Pays d'origine (Top 6 des nationalités)	Homme	Femme	Total	Pays d'origine (Top 6 des nationalités)	Homme	Femme	Total	Pays d'origine (Top 6 des nationalités)	Homme	Femme	Total
Réfugiés	<i>Afghanistan, République Démocratique du Congo, Guinée, Syrie, Sri Lanka et Angola</i>	54	20	74	<i>Afghanistan, République Démocratique du Congo, Syrie, Guinée, Sri Lanka et Angola</i>	82	23	105	<i>Afghanistan, République Démocratique du Congo, Syrie, Soudan, Guinée, Angola</i>	130	43	173
Protection subsidiaire	<i>Afghanistan, République Démocratique du Congo, Guinée, Syrie, Sri Lanka et Angola</i>	32	15	47	<i>Afghanistan, République Démocratique du Congo, Syrie, Guinée, Sri Lanka et Angola</i>	32	17	49	<i>Afghanistan, République Démocratique du Congo, Syrie, Soudan, Guinée, Angola</i>	81	20	101
TOTAL		86	35	121		114	40	154		211	63	274

Source : OFPRA

Tableau 2 : Nombre de titres de séjour accordés à des MNA par motif de 2014 à 2016¹⁵³

Type de statut	Pays d'origine	2014			2015			2016		
		Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Étranger confié à l'ASE entre 16 et 18 ans - titulaire d'un CDI	<i>Top 5 des nationalités en 2016 : Mali, Guinée, République démocratique du Congo, Cameroun, Côte d'Ivoire</i>	*	*	*	96	12	108	285	20	305

[152] Données non disponibles pour 2017.

[153] Données non disponibles pour 2017.

Type de statut	Pays d'origine	2014			2015			2016		
		Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Étranger confié à l'ASE entre 16 et 18 ans - contrat de travail inférieur à 12 mois	<i>Top 5 des nationalités en 2016 : Mali, Guinée, Cameroun, Pakistan, Côte d'Ivoire</i>	*	*	*	**	*	50	124	6	130
Étranger confié à l'ASE depuis au plus l'âge de 16 ans	<i>Top 5 des nationalités en 2016 : Mali, Guinée, République démocratique du Congo, Bangladesh, Pakistan</i>	620	141	761	748	188	936	972	206	1 178
Mineur devenu majeur (admission exceptionnelle au séjour)	<i>Top 5 des nationalités en 2016 : Algérie, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Mali, Arménie</i>	360	320	680	349	351	700	473	419	892
Mineur devenu étudiant (admission exceptionnelle au séjour)	<i>Top 5 des nationalités en 2016 : Mali, Algérie, Guinée, République démocratique du Congo, Maroc</i>	192	125	317	236	128	364	298	144	442
TOTAL		1 175	586	1 761	1 478	680	2 158	2 152	795	2 947

Source : VSA - DGEF - Ministère de l'Intérieur.

* Le secret statistique a été appliqué dans ce tableau pour toutes les données inférieures à 5.

** Données non communicables pour des raisons de secret statistique.

Tableau 3 : Total estimé de MNA ne demandant pas l'asile

Année	Âge	5 premiers pays d'origine	Garçons	Filles	Total
2014	<i>Les données ne sont plus disponibles car les jeunes sont devenus majeurs pour la grande majorité.</i>				5033
2015	17 ans : 17 % 16 ans : 46 % 15 ans : 25 % entre 13 et 14 ans : 11 % 10-12 ans : 1 % moins de 10 ans : 0,18 %	Maghreb - Moyen-Orient et Afrique du Nord : 671 (11 %) Europe : 397 (10 %) Asie : 1113 (18 %) Afrique subsaharienne : 3758 (63 %)	94 %	6 %	5990
2016	17 ans : 14 % 16 ans : 44 % 15 ans : 26 % entre 13 et 14 ans : 14 % 10-12 ans : 1,6 % moins de 10 ans : 0,26 %	Guinée : 16,2 % Mali : 14,2 % Côte d'Ivoire : 10,1 % Afghanistan : 6,9 % Albanie : 5,4 %	94,90 %	5,10 %	8054
2017	17 ans : 15 % 16 ans : 45 % 15 ans : 28 % 13-14 ans : 11 % 10-12 ans : 0,7 % moins de 10 ans : 0,3 %	Guinée : 28,4 % Côte d'Ivoire : 16,53 % Mali : 16,0 % Afghanistan : 5,1 % Albanie : 4,2 %	96 %	4 %	14908

Source : mission MNA, SDMPJE, DPJJ, Ministère de la Justice.

** Attention, la MMNA dispose des chiffres pour tous les MNA reconnus comme tels, ayant déposé, ou non, une demande d'asile.
Exemple : en 2015, il y avait 5033 MNA confiés aux départements par l'autorité judiciaire.

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES OU AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE

Les entretiens et les questionnaires ont été réalisés entre décembre 2017 et février 2018 par Christelle Caporali-Petit (responsable du Point de contact français du REM), Anne-Cécile Jarasse (chargée de mission au sein du REM), Tamara Buschek-Chauvel (chargée de mission au sein du REM) et Olivia Camus (stagiaire au sein du REM).

1) Liste des entretiens menés

Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

- Sylvie VELLA

Responsable de la Mission mineurs non accompagnés (MMNA), Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation

- Marie-Pierre PENAUD

Chargée de mission à la Mission mineurs non accompagnés (MMNA), Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

- Ingrid NORMAND

Directrice de l'immigration, du retour, de la réinsertion et de l'international

- Muriel DATA

Responsable du retour

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

- Sandrine MICLON-HAUTBOIS

Responsable du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, Service des politiques sociales et médico-sociales

- Catherine BRIAND

Adjointe à la responsable du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, Service des politiques sociales et médico-sociales

Ville de Paris

- Nour CRESSIA

Directrice de cabinet de Madame Dominique VERSINI, adjointe à la maire de Paris chargée des solidarités, de la lutte contre l'exclusion, de l'accueil des réfugiés et de la protection de l'enfance

- Julie BASTIDE

Conseillère auprès de la Mairie de Paris

Bureau de l'Aide sociale à l'enfance du département de Paris, Sous-direction des actions familiales et éducatives, Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé

- Eugénie HAMMEL

Cheffe du bureau de l'Aide sociale à l'enfance du département de Paris

- Andrès CARDENAS

Responsable du Secteur éducatif des mineurs non accompagnés (SEMNA)

Conseil départemental du Nord

- Isabelle IVANOFF

Responsable Pôle prévention jeunesse et MNA, Direction enfance famille jeunesse

France terre d'asile

2) Liste des questionnaires complétés et des contributions reçues

- Serge DURAND

Directeur de la Direction de la protection des mineurs isolés étrangers

- Jean-René GALAVERNA

Chargé de mission au sein de la Direction de la protection des mineurs isolés étrangers

Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur,

Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité

- Élodie RAINGEVAL

Chargée de mission Questions européennes et internationales

- Myriam BOUZOURA

Chargée de mission Fonds européens, Bureau ressources et synthèse, Sous-direction de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers

Direction de l'immigration, Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

- Vincent NATUREL

Chef du bureau de la prospective et du soutien

- Lucie BOULANGER

Adjointe au chef du bureau de la prospective et du soutien

Direction de l'immigration, Sous-direction du séjour et du travail

- Christophe MAROT

Sous-directeur

- Hélène CROZE

Cheffe du bureau de l'immigration familiale

- Camille VANYPRE

Cheffe de la section Veille juridique, expertise et appui juridique

- Diego JIMENEZ

Chargé de mission Droit des étrangers

Direction de l'asile, Département de l'animation et du financement de la politique de l'asile

- Estelle CRAWFORD

Chargée de mission Coordination des guichets uniques

- Vianney TURBAT

Contrôleur de gestion de la politique de l'asile

Direction de l'asile, Département du droit d'asile et de la protection

- Séverine ORIGNY FLEISHMAN
Adjointe à la cheffe de département

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

- Frédérique VALLERNAUD
et Laura MANDRET
Chargées de mission statistiques,
Cabinet - Mission études et statistiques

Conseil départemental de Gironde

- Claude CAYZAC
Directrice de la direction de la protection de
l'enfance et de la famille

Conseil départemental du Maine-et-Loire

- Vladia CHARCELLAY
Directeur de la direction Enfance famille

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

- Frédéric OTRANTE
Directeur Enfance famille

- Franck JANIAUT
Chef du service Mineurs non accompagnés -
Jeunes majeurs

Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Carole VITALI
Directrice de la Direction Enfance Adolescence
Famille

- Pauline BERDUGO
Chef de service MNA, Direction Enfance
Adolescence Famille

Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

- Yamina ZIMINI
Cheffe de service adjointe ASE

Conseil départemental du Val d'Oise

- Jean-Michel LECOQ
Directeur de la Direction de l'enfance,
de la santé et de la famille

- Karine POUPEE
Cheffe du service départemental de l'Aide
sociale à l'enfance

Conseil départemental de la Vienne

- Frédéric PIERRE
Directeur de la Direction de l'enfance et de la
famille

- Anne-Emmanuelle HERAULT
Pôle MNA, Direction de l'enfance et de la famille

Apprentis d'Auteuil

- Hélène Jevdjenijevic
Cheffe de projet Mineurs non accompagnés
(MNA), Direction Ressources Éducatives,
Études et Accompagnement Métiers

ANNEXE 3 : BIBLIOGRAPHIE

1. Textes, rapports et études

- ANESM (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux), L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits « mineurs isolés étrangers », Protection de l'enfance, recommandations de bonnes pratiques professionnelles, Décembre 2017
https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2018-03/rbpp_mna_argumentaire.pdf

- Bailleul Corentin, Senovilla Daniel, Dans l'intérêt supérieur de qui? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France, Poitiers, MIGRINTER, 2016
http://www.infomie.net/IMG/pdf/rapport_minas_def_version_web.pdf

- Défenseur des droits, Rapport annuel, Droits de l'enfant en 2017, Au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 2017
<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2017.pdf>

- Étiemble Angéline, Les mineurs isolés étrangers en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance, Les termes de l'accueil et de la prise en charge, Étude réalisée pour la Direction de la Population et des Migrations, 2002
https://www.infomie.net/IMG/pdf/etude_sociologie_de_madame_etiemble.pdf

- Étiemble Angéline et Zanna Omar, Synthèse : « Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner », enquête réalisée en 2012 dans le cadre de la convention de recherche

« Actualiser et complexifier la typologie des motifs de départ du pays d'origine des Mineurs isolés étrangers présents en France », Topik/Mission de Recherche Droit et Justice, Juin 2013

https://www.infomie.net/IMG/pdf/synthese_-_actualisation_typologie_mie_2013-2.pdf

- France Parrainages, Étude sur les apports du parrainage pour les mineurs non accompagnés, Regards croisés MNA/Parrains-Marraines, Septembre 2017

<https://www.france-parrainages.org/documents/47>

- France terre d'asile, L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés en France, L'essentiel n° 1, Octobre 2017

<http://www.france-terre-asile.org/toutes-nos-publications/details/1/218-l-essentiel-l-accueil-et-la-prise-en-charge-des-mineurs-isoles-etrangers-en-france.html>

- France terre d'asile, Ancien(ne) mineur(e) isolé(e) étranger(e), Que sont-ils devenus?, Janvier 2018

<http://www.france-terre-asile.org/stories/publications/horscollection/Que%20sont-ils%20devenus%20planches.pdf>

- Mission mineurs non accompagnés (MMNA), ministère de la Justice, FAQ Mineurs non accompagnés, réactualisée au 20 septembre 2016

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/FAQ_mineurs_isoles.PDF

- Mission mineurs non accompagnés (MMNA), ministère de la Justice, Rapport annuel d'activité 2016, Mars 2017

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_RAA_MMNA_2016.pdf

- Observatoire national de l'action sociale (ODAS), Lettre de l'Odas - « Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés : Face à l'urgence, des départements innovent », Étude réalisée par Ségolène Dary et Claudine Padieu, Janvier 2018
http://odas.net/IMG/pdf/lettre_de_l_odas_mna_2_018-2.pdf

- OFII, Rapport d'activité 2016
http://www.ofii.fr/IMG/pdf/OFII_RA_2016_PAGES.pdf

- OFPRA, Rapport d'activité 2016, Avril 2017
https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2016_1.pdf

- Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), Mineurs non accompagnés, Quels besoins et quelles réponses? Février 2017
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_dossier_mna_web2.pdf

- Point de contact français du Réseau européen des migrations, politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers en 2014, Novembre 2014
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/81890/601450/file/1-FR-EMN-Study-on-Policies-Practices-and-Data-on-Unaccompanied-Minors-in-2014-FR-Version.pdf>

- Point de contact français du Réseau européen des migrations, regroupement familial et réunification familiale des ressortissants de pays tiers en France, Janvier 2017
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/101782/802217/file/Etude-regroupement-familial-vers-sept2017.pdf>

- Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, rapport d'information de Mme Elisabeth Doineau et M. Jean-Pierre Godefroy, fait au nom de la commission des affaires sociales n° 598 (2016-2017), 28 juin 2017
<https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>

2. Textes législatifs

a) Législation nationale

• LOIS

- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id>

• CODES

- Code civil
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>

- Code de l'action sociale et des familles
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069>

- Code de l'éducation
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

• DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

- Circulaire interministérielle NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

- Circulaire n° 2012-143 du 2 décembre 2012 relative à l'organisation des Casnav

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61527

- Circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière

http://www.justice.gouv.fr/publication/mna/circ_conditions_demands_admission_sejour_2012.pdf

- Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

b) Directives européennes

- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF>

- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:fr:PDF>

c) Sitographie

- Infomie, Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers

<http://www.infomie.net/>

« L'objectif du Réseau européen des migrations (REM) est de fournir à l'Union européenne, aux États membres et à la société civile des informations actualisées, objectives, fiables et comparables dans les domaines des migrations et de l'asile afin d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décision en la matière.

Ce réseau, institué par la décision du Conseil du 14 mai 2008, est coordonné par la Commission européenne, sous la responsabilité directe de la Direction générale de la migration et des affaires intérieures. Il est organisé en Points de contact nationaux dans chaque État membre ainsi qu'en Norvège. »

Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris CEDEX 8

ISBN 978-2-11-152913-7

Conception et impression :
Service de diffusion
de la gendarmerie à Limoges
SDG 18-43905-000